Quatre-vingt-onzième année. — N° 80. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 5 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-490 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans la République malgache et aux Comores (p. 3923).

Ordonnance n° 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest (p. 3923).

Ordonnance n° 59-492 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (p. 3924).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-309 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (rectificatif) (p. 3924).

Décret n° 59-310 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires (rectificatif) (p. 3924).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant admission à la retraite d'un greffier en chef de l'Afrique équatoriale française (rectificatif) (p. 3924).

Arrêtés portant mises en position de disponibilité et admission à la retraite :

Eaux et forêts (p. 3924).

Elevage et industries animales (p. 3924).

Travaux publics (p. 3924).

(1 f.)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 27 mars 1959 portant nomination d'un commissaire français à la commission du Pacifique Sud (p. 3925).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-493 du 4 avril 1959 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice (p. 3925).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 avril 1959 portant détachement d'un préfet (p. 3926).

Arrêté du 4 mars 1959 portant approbation de la délibération d'un conseil municipal (p. 3927).

Arrêté du 14 mars 1959 portant approbation d'un traité de concession du service de distribution publique d'eau potable à Muret (Haute-Garonne) (p. 3927).

Arrêté du 18 mars 1959 portant approbation de la participation de la ville de Toulouse à la Société d'équipement de la Haute-Garonne (p. 3927).

Arrêté portant promotion (tribunaux administratifs) (p. 3927).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-494 du 4 avril 1959 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 3927).

Arrêté du 20 mars 1959 fixant les modalités d'organisation du concours ouvert en 1959 pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du ministère des armées (terre et marine) (p. 3928).

Arrêté du 23 mars 1959 relatif à une régie d'avances (p. 3929).

Arrêté du 24 mars 1959 complétant l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant du personnel technique des corps d'exécution (p. 3929).

Arrêté du 24 mars 1959 complétant l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale (p. 3929).

Arrêtés et *décision* portant nominations, réintégration, mises en disponibilité, changement d'arme et de cadre et admission à la retraite:

Armée de terre (active) (p. 3930).

Personnels civils des services extérieurs (air) (p. 3931).

Régisseurs d'avances (p. 3931).

Service de santé (p. 3931).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 3931).

Décision du 16 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des essences (p. 3931).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-495 du 4 avril 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 3931).

Arrêté du 31 mars 1959 fixant les concordances entre les emplois de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc et certains emplois de la direction générale des impôts (p. 3932).

Arrêté du 31 mars 1959 fixant les concordances entre les emplois de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc et certains emplois de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 3932).

Arrêté du 3 avril 1959 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 3933).

Arrêts de la cour de discipline budgétaire (p. 3933).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 27 mars 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 3934).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 avril 1959 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 3934).

Décrets relatifs à des règlements locaux de stations de pilotage (rectificatifs) (p. 3934).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 3934).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 mars 1959 conférant l'honorariat (p. 3927).

Arrêté du 28 mars 1959 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 3927).

Arrêté du 31 mars 1959 accordant la protection temporaire de propriété industrielle au concours-exposition d'inventions à l'occasion de la foire de Lyon (p. 3927).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 16 mars 1959 complétant l'arrêté interministériel du 18 novembre 1948 fixant la participation de l'Etat aux dépenses d'installation immobilières et d'équipement en vue de l'entretien de la voirie agricole et des ouvrages ou travaux d'hydraulique agricole (p. 3934).

Arrêté du 19 mars 1959 relatif à des régies d'avances (p. 3935).

Arrêté du 28 mars 1959 fixant le montant des droits de scolarité dus par les auditeurs libres admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux (p. 3935).

Arrêté du 31 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 3935).

Arrêté du 31 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural (p. 3935).

Arrêté du 31 mars 1959 portant organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs des eaux et forêts (p. 3936).

Arrêté du 31 mars 1959 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour l'accès à l'emploi de rédacteur des eaux et forêts (p. 3936).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 3937).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 mars 1959 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative à la fixation de la valeur du point d'allocation de vieillesse (p. 3937).

Arrêté du 23 mars 1959 fixant forfaitairement le montant des cotisations de sécurité sociale dues pour certains stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes (p. 3937).

Arrêtés du 31 mars 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3937).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 3938).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-496 du 27 mars 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics (p. 3938).

Décret n° 59-497 du 4 avril 1959 relatif à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 (p. 3938).

Arrêté du 19 mars 1959 relatif à la liste des biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 3939).

Arrêté du 26 mars 1959 modifiant l'arrêté du 7 août 1952 fixant les produits et les articles que les sages-femmes sont autorisées à prescrire (p. 3939).

Arrêté du 31 mars 1959 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des commis, chefs et sous-chefs de section administrative (p. 3939).

Arrêtés du 31 mars 1959 portant institution de commissions de reclassement prévues à l'article 2 du décret n° 58-320 du 26 mars 1958 relatif aux services de la santé publique et de la population en Algérie (p. 3940).

Arrêté portant détachement (hôpitaux psychiatriques) (p. 3940).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 27 mars 1959 portant modification de la répartition des réseaux en circonscriptions de taxe (p. 3940).

Naturalisations (rectificatif) (p. 3941).

Emplois réservés: Nominations (p. 3941).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3941).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 3942).

Ministères d'Etat.

Avis de concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux (p. 3942).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 3942).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire (p. 3942).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des entreprises artisanales rurales de réparation de bâtiments agricoles de la Vendée (p. 3942).

Annonces (p. 3943).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 13.

Cour de discipline budgétaire. — Rapport présenté à M. le Président de la République par le premier président de la cour des comptes, président de la cour de discipline budgétaire, en application de l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 (p. 161).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-490 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans la République malgache et aux Comores.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92;

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation de l'émission à Madagascar et dépendances et aux Comores;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les administrateurs représentant au sein du conseil d'administration de la banque de Madagascar et des Comores la République malgache et le territoire des Comores sont nommés à raison de trois pour la République malgache et d'un pour le territoire des Comores, dans les conditions fixées par les gouvernements intéressés.

Art. 2. — Les modalités d'emploi des versements effectués par la banque au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire et des billets adirés sont arrêtées par les gouvernements intéressés.

Art. 3. — Les dispositions de la loi susvisée du 29 mars 1950 resteront en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, établissement public géré selon les lois et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination de Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est administrée par un conseil présidé par une personnalité nommée par le Président de la République, président de la Communauté, sur proposition du ministre chargé des affaires communes en matière de monnaie et comprenant, selon une composition paritaire:

Un représentant de la République de Côte d'Ivoire;
Un représentant de la République du Dahomey;
Un représentant de la République de Haute-Volta;
Un représentant de la République islamique de Mauritanie;
Un représentant de la République du Niger;
Un représentant de la République du Sénégal;
Un représentant de la République soudanaise;
Un représentant de la République du Togo;
Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques de la République française;
Un administrateur désigné conjointement par les ministres de la République française chargés de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission;
Deux administrateurs représentant la Banque de France désignés par le gouverneur de la Banque;
Un représentant du comité monétaire de la zone franc, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;
Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;
Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter aux délibérations du conseil par un suppléant désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Art. 3. — Les modalités de répartition des versements prévus à l'article 4 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955, déduction faite de la part revenant à la République du Togo, décomptée suivant les dispositions prévues à cet article, seront fixées d'un commun accord entre les Etats intéressés. Cette répartition s'effectuera jusqu'à conclusion de cet accord suivant les règles actuellement en vigueur. Chacun de ces Etats détermine l'affectation de sa quote-part.

Art. 4. — Les dispositions du décret susvisé du 20 janvier 1955 restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance. Les statuts de l'institut d'émission approuvés par le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 59-492 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun, et notamment son article 23;

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, établissement public géré selon les lois et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination de Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Art. 2. — La Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun est administrée par un conseil présidé par une personnalité nommée par le Président de la République, Président de la Communauté, sur proposition du ministre chargé des affaires communes en matière de monnaie, et comprenant selon une composition paritaire:

Un administrateur représentant la République centrafricaine;

Un administrateur représentant la République du Congo;

Un administrateur représentant la République gabonaise;

Un administrateur représentant la République du Tchad;

Quatre administrateurs représentant l'Etat du Cameroun;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques de la République française;

Un administrateur désigné conjointement par les ministres de la République française chargés de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la Banque;

Un représentant du comité monétaire de la zone franc, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;

Le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter aux délibérations du conseil par un suppléant désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Art. 3. — Les modalités de répartition des versements prévus à l'article 4 du décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 seront fixées d'un commun accord entre les Etats intéressés. Cette répartition s'effectuera jusqu'à conclusion de cet accord suivant les règles actuellement en vigueur. Chacun de ces Etats détermine l'affectation de sa quote-part.

Art. 4. — Les dispositions du décret susvisé du 20 janvier 1955 restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance. Les statuts de l'institut d'émission approuvés par le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-309 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959: page 2157, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « mais est renouvelable pour », lire: « mais est renouvelable une fois pour ».

Décret n° 59-310 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des conges payés des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959:

Page 2158, 1re colonne, après la 10e ligne, ajouter une ligne ainsi conçue:

« Le conseil d'Etat entendu ».

Page 2160, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « de l'article 26 ci-après », lire: « de l'article 28 ci-après »; 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « du comité médical supérieur », lire: « au comité médical supérieur ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant admission à la retraite d'un greffier en chef de l'Afrique équatoriale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1958: page 9683, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « greffier en chef d'une cour d'appel de 1re classe », lire: « greffier en chef d'un tribunal de 2e classe ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 mars 1959, M. Bergeroo-Campagne (Bernard), conservateur, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles et pour une durée de un an, à compter du 10 avril 1959.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 mars 1959, M. Debatène (Denis), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles et pour une durée de un an, à compter du 12 janvier 1959.

Travaux publics.

Par arrêté du Premier ministre en date du 19 mars 1959, M. Pichon (Aimé), ingénieur en chef, 5e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 11 mars 1959, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son grade.

Par arrêté du Premier ministre en date du 21 mars 1959, M. Salmon (Henri), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 9 avril 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 27 mars 1959 portant nomination d'un commissaire français à la commission du Pacifique Sud.

Par décret en date du 27 mars 1959, M. Jacques Bach, administrateur de la France d'outre-mer, est nommé second commissaire français à la commission du Pacifique Sud, à compter du jour de sa prise de fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-493 du 4 avril 1959 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires,

Décrète:

Art. 1er. — En application du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, sont supprimés, au ministère de la justice, les emplois ci-après:

Administration centrale.

Douze magistrats ayant rang de premier substitut au tribunal de la Seine;
Trente et un magistrats ayant rang de substitut au tribunal de la Seine;
Trente-trois magistrats ayant rang de substitut de procureur de la République (4e grade);
Cinquante-trois substituts de procureur de la République (4e grade);
Dix-sept attachés titulaires (4e grade).

Service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Un magistrat ayant rang de premier substitut au tribunal de la Seine;
Cinq magistrats ayant rang de substitut au tribunal de la Seine;
Quatorze magistrats ayant rang de substitut (4e grade).

Tribunal de première instance de la Seine.

Un président;
Cinquante-trois vice-présidents;
Dix-neuf premiers juges d'instruction;
Trente-huit juges d'instruction;
Deux premiers juges des enfants;
Cinq juges des enfants;
Cent six juges;
Un procureur de la République;
Trois procureurs adjoints;
Dix-sept premiers substituts;
Quarante-sept substituts.

Autres tribunaux de première instance.

Trente-sept présidents de 1re classe;
Deux cent vingt-quatre présidents de 2e classe;
Quatre-vingt-deux vice-présidents de 1re classe;
Vingt-deux vice-présidents de 2e classe;
Trois cent trente-neuf juges d'instruction;
Cent six juges des enfants;
Quatre cent soixante-cinq juges;
Trente-sept procureurs de la République de 1re classe;
Huit procureurs de la République adjoints de 1re classe;
Deux cent vingt-quatre procureurs de la République de 2e classe;
Deux cent vingt-trois substituts;
Vingt-huit juges suppléants chargés de l'instruction (4e grade);
Deux cent six juges suppléants (4e grade).

Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Quatre juges directeurs de tribunal cantonal;
Quatre-vingt-trois juges cantonaux et juges du livre foncier.

Justices de paix.

Cent treize juges de paix hors classe;
Six cent vingt-sept autres juges de paix;
Cent quarante suppléants rétribués de juge de paix.

Art. 2. — En application du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, sont créés, au ministère de la justice, les emplois ci-après:

Administration centrale.

Quinze premiers substituts;
Quatre-vingts substituts appartenant au second groupe du second grade;
Dix-neuf substituts appartenant au premier groupe du second grade.

Service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Un substitut général;
Six substituts appartenant au second groupe du second grade;
Quinze substituts appartenant au premier groupe du second grade.

Cour d'appel de Paris.

Douze présidents de chambre;
Trente-deux conseillers;
Six avocats généraux;
Six substituts généraux.

Autres cours d'appel.

Trente-deux présidents de chambre;
Soixante-sept conseillers;
Un avocat général;
Seize substituts généraux.

Tribunal de grande instance de la Seine.

Un président;
Cinquante-cinq vice-présidents;
Soixante-huit juges d'instruction;
Neuf juges des enfants;
Cent dix-huit juges;
Un procureur de la République;
Trois procureurs de la République adjoints;
Douze premiers substituts;
Soixante-huit substituts.

Autres tribunaux de grande instance.

Dix-huit présidents de tribunal hors classe;
Cent cinquante-trois présidents de tribunal de classe unique;
Cent trente-cinq vice-présidents;
Trois cent treize juges d'instruction;
Cent dix-neuf juges des enfants;
Cinq cent soixante-six juges;
Dix-huit procureurs de la République près un tribunal hors classe;
Cent cinquante-trois procureurs de la République près un tribunal de classe unique;
Dix-huit procureurs de la République adjoints;
Deux cent quatre-vingt-quinze substituts.

Tribunaux d'instance.

Soixante juges directeurs;
Six cent soixante-trois juges d'instance;
Vingt-sept juges du livre foncier.

Greffiers et secrétaires de parquet régis par le nouveau statut.

Vingt-huit chefs de service de greffe de 1re classe;
Quarante-quatre chefs de service de greffe de 2e classe;
Six greffiers principaux;
Onze greffiers de 1re classe;
Seize greffiers de 2e classe;
Quatorze chefs de secrétariat de parquet de 1re classe;
Vingt-deux chefs de secrétariat de parquet de 2e classe;
Dix secrétaires de parquet principaux;
Dix-huit secrétaires de parquet de 1re classe;
Trente-cinq secrétaires de parquet de 2e classe.

Art. 3. — Sont supprimés, au ministère de la justice, les emplois ci-après:

Conseil supérieur de la magistrature.

Personnel du secrétariat.

Un secrétaire général au traitement de base d'un premier président cour province;
Trois secrétaires au traitement de base d'un substitut au tribunal de la Seine.

Cour de cassation.

Personnel des secrétariats.

Un secrétaire général de la première présidence ayant rang de substitut (4e grade);
Un secrétaire général du parquet général ayant rang de substitut (4e grade).

Personnel du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Un sténodactylographe.

Cours d'appel.

Cinquante-trois attachés stagiaires;
Un secrétaire général de la première présidence de Paris ayant rang de substitut (4e grade);
Un secrétaire général du parquet général de Paris ayant rang de substitut (4e grade).

Tribunal de première instance de la Seine.

Un secrétaire général de la présidence ayant rang de substitut (4e grade);
Un secrétaire général de parquet ayant rang de substitut (4e grade).

Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Sept greffiers en chef de tribunal de première instance;
Quatre greffiers en chef de tribunal cantonal à juge directeur;
Quatre secrétaires en chef de tribunal de première instance (1re classe);
Trois secrétaires en chef de tribunal de première instance (2e classe);
Un greffier de la troisième chambre de la cour d'appel de Colmar détachée à Metz;
Quatre-vingt-onze greffiers des tribunaux cantonaux (dont seize du régime transitoire et un de la cour mixte franco-allemande).

Art. 4. — Sont créés, au ministère de la justice, les emplois ci-après:

Cour de cassation.

Personnel des greffes.

Un commis;
Deux dames secrétaires.

Personnel des secrétariats.

Un substitut chargé du secrétariat général de la première présidence (second groupe du second grade ou premier groupe du premier grade);
Un substitut chargé du secrétariat général du parquet général (second groupe du second grade ou premier groupe du premier grade);
Deux commis;
Un sténodactylographe.

Personnel du service de documentation et d'études de la cour de cassation.

Une dame secrétaire;

Cours d'appel.

Un substitut chargé du secrétariat général de la première présidence de Paris (second groupe du second grade ou premier groupe du premier grade);
Un substitut chargé du secrétariat général de parquet général de Paris (second groupe du second grade ou premier groupe du premier grade).
Personnel des secrétariats de bureau cours et tribunaux.
Trois agents de bureau (dactylographes) à Paris.

Personnels de service.

Paris, première présidence:
Un agent de 1re catégorie.
Six agents de 2e catégorie.
Cours de province:
Vingt-sept conducteurs automobiles de 2e catégorie.

Tribunal de grande instance de la Seine.

Un substitut chargé du secrétariat général de la présidence (second groupe du second grade ou premier groupe du premier grade);
Un substitut chargé du secrétariat général du parquet (second groupe du second grade ou premier groupe du premier grade).

Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Sept greffiers en chef de tribunal de grande instance;
Cinq greffiers en chef de tribunal d'instance à juge directeur;
Quatre secrétaires en chef de tribunal de grande instance (hors-classe et Colmar);
Trois secrétaires en chef de tribunal de grande instance (classe unique);
Un greffier des chambres de la cour d'appel de Colmar détachées à Metz;
Quatre-vingt-dix greffiers des tribunaux d'instance (dont seize du régime transitoire et un de la cour mixte franco-allemande).

Greffiers et secrétaires de parquet régis par le nouveau statut.

Un chef de secrétariat de 1re classe;
Un secrétaire de parquet principal;
Un secrétaire de parquet de 1re classe;
Deux secrétaires de parquet de 2e classe.

Attachés de justice.

Cinq attachés de justice de classe exceptionnelle;
Quinze attachés de justice de 1re classe;
Trente attachés de justice de 2e classe.

Art. 5. — Les magistrats, juges de paix et fonctionnaires qui, à la suite de la réforme judiciaire, ne peuvent pas être nommés dans les emplois créés par le présent décret sont rémunérés, soit sur les emplois vacants, soit en surnombre de l'effectif budgétaire théorique.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 avril 1959 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Erlau (Gabriel), préfet de 1re classe, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour exercer les fonctions de directeur de la surveillance du territoire à la direction générale de la sureté nationale.
Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Approbation de la délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté en date du 4 mars 1959, est approuvée la délibération du conseil municipal de Barèges en date du 10 novembre 1958 décidant de participer à l'augmentation du capital social de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'extension de Barèges par la souscription de 1.600.000 F d'actions nouvelles.

Approbation d'un traité de concession du service de distribution publique d'eau potable à Muret (Haute-Garonne).

Par arrêté en date du 14 mars 1959, a été approuvé le traité de concession en date du 17 décembre 1958 passé entre la commune de Muret (Haute-Garonne) et la Compagnie générale des eaux en vue de l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de ladite commune.

Approbation de la participation de la ville de Toulouse à la Société d'équipement de la Haute-Garonne.

Par arrêté en date du 18 mars 1959, est approuvée la délibération du 16 octobre 1956 par laquelle le conseil municipal de Toulouse a décidé de participer à la Société d'équipement de la Haute-Garonne par la souscription de 20 millions de francs du capital social, fixé à 50 millions.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 23 mars 1959, M. Brenot (Henri), président du tribunal administratif d'Oran, est élevé à la hors-classe à compter du 1er avril 1959.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 mars 1959 conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 6 avril 1949 portant nomination de M. Georges Combet, ingénieur des ponts et chaussées, comme directeur général de Gaz de France;

Vu le décret du 5 janvier 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration de Gaz de France;

Vu la délibération de ce conseil en date du 18 mars 1959,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Combet est nommé directeur général honoraire de Gaz de France.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 28 mars 1959, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type L5C1 à trois éléments moteurs pour courant triphasé à quatre fils, classe C, facteur de charge 3, établi par la Société française Landis et Gyr, 57, rue Jules-Guesde, à Montluçon (Allier).

Octroi de la protection temporaire de propriété industrielle au concours-exposition d'inventions à l'occasion de la foire de Lyon.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage;

Vu le décret du 17 juillet 1908 pris en application de l'article 4 de la loi précitée;

Vu la demande en date du 17 février 1959 de la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours-exposition d'inventions ouvert à l'occasion de la foire de Lyon, qui se tiendra dans cette ville du 4 au 13 avril 1959, est admis au bénéfice des dispositions de la loi du 13 avril 1908 et du décret du 17 juillet 1908 relatifs à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie visés à l'article 1er du décret du 17 juillet 1908 seront délivrés par le préfet du Rhône.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-494 du 4 avril 1959 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1958 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et les détentions des militaires, marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953, modifié par les décrets des 6 février 1954, 10 avril 1954, 12 janvier 1955, 26 mai 1955, 14 juin 1955, 16 juillet 1955, 14 avril 1956, 30 mars 1957 et 10 mai 1957, fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Vu le décret n° 57-1189 du 25 octobre 1957, modifié, relatif à l'organisation militaire territoriale de la métropole et de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« A compter du 15 avril 1959, en métropole, il est établi un tribunal permanent des forces armées par région militaire ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953, le siège des tribunaux permanents des forces armées visés à l'article 1er du présent décret est installé au chef-lieu de la région militaire.

Le ressort de ces tribunaux comprend le territoire de la région militaire.

En outre, Saint-Pierre et Miquelon est rattaché à la 1re région militaire. Le groupe des Antilles et la Guyane française sont rattachés à la 4e région militaire. Le groupe du Pacifique est rattaché à la 9e région militaire.

Les dispositions du tableau visé à l'article 3 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les tribunaux permanents des forces armées de la métropole. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 3. — L'article 4 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le tribunal permanent des forces armées installé au chef-lieu de la 1re région militaire peut être constitué en cinq chambres.

« Les autres tribunaux, visés à l'article 1er du présent décret, peuvent être constitués en quatre chambres ».

Art. 4. — L'article 5 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les tribunaux visés à l'article 1er du présent décret pourront siéger aux chefs-lieux des départements de leur ressort.

« Les tribunaux permanents des forces armées établis aux chefs-lieux des 3e et 9e régions militaires pourront, en outre, siéger respectivement à Brest ou Cherbourg et à Toulon ».

Art. 5. — L'article 6 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'egard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi du 9 mars 1928 aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus:

« 1° Dans les départements métropolitains: aux généraux commandant les régions aériennes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 7 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'égard de toutes les catégories de personnes antérieurement justiciables des tribunaux maritimes permanents, les pouvoirs judiciaires sont dévolus:

« Dans les départements métropolitains: aux préfets maritimes ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 8 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'égard des autres justiciables des tribunaux permanents des forces armées, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales, chacun en ce qui concerne sa circonscription, sont dévolus:

« 1° Dans les départements métropolitains: aux généraux commandant les régions militaires... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8. — Les procédures en cours devant les tribunaux permanents des forces armées sont portées, en l'état où elles se trouvent, devant le tribunal permanent des forces armées compétent par application des dispositions des articles 1er et 2 du présent décret. Les ordres d'informer ou les revendications précédemment délivrés demeurent valables ainsi que tous les actes de la procédure.

Art. 9. — Le Premier ministre, le ministre des armées et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Modalités d'organisation du concours ouvert en 1959 pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du ministère des armées (terre et marine).

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu les arrêtés conjoints du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en date du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels des administrations centrales et fixant le règlement et le programme des épreuves de concours afférents à ces spécialités, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1959 autorisant l'ouverture du concours pour le recrutement de onze ouvriers professionnels au ministère des armées (terre et marine);

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté susvisé du 2 mars 1959 se dérouleront à Paris à partir du 8 juin 1959.

Art. 2. — Les onze emplois à pourvoir se répartissent comme suit:

Ouvriers professionnels de 1re catégorie.

Electricien mécanicien: deux.
Reporteur photo-zincographe: un.
Compositeur typographe: un.
Menuisier toupilleur: deux.

Ouvriers professionnels de 2e catégorie.

Serrurier: un.
Plombier zingueur: un.
Menuisier: un.

Ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Conducteur d'appareils duplicateurs: un.
Brocheur; un.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et qui seront âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1959, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps de services valables ou validables pour l'établissement du droit à pension, sans pouvoir toutefois excéder l'âge de quarante-cinq ans.

La limite d'âge de trente-cinq ans ou de quarante-cinq ans prévue au précédent alinéa n'est pas applicable aux ouvriers titulaires en fonctions dans une administration centrale de l'Etat.

Dans une même spécialité, aucun candidat ne peut être admis à se présenter plus de trois fois.

Art. 4. — Les dossiers d'inscription devront être adressés avant le 25 mai 1959 à la direction des personnels civils du ministère des armées (terre), 1er bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Les candidats joindront à leurs demandes de participation au concours, établies sur papier libre, les pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier libre ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité française établi sur papier timbré et revêtu d'un timbre fiscal;

3° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

4° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire: état signalétique et des services ou copie conforme d'une pièce officielle donnant les mêmes renseignements;

5° Pour les candidats mineurs:

a) Une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

b) S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin mineur de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France »).

Toutefois, les candidats qui sont déjà employés en qualité d'ouvrier titulaire d'une administration centrale de l'Etat fourniront seulement à l'appui de leur demande:

1° Un certificat administratif attestant la qualité de fonctionnaire titulaire, la date de naissance, le détail des services publics accomplis;

2° Une pièce concernant leur situation militaire.

Quant aux ouvriers titulaires ou auxiliaires en fonctions à l'administration centrale du ministère des armées (terre), ils adresseront à la direction des personnels civils, 1er bureau, une simple demande de participation au concours par la voie hiérarchique.

Art 5. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre des armées.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 6. — La nature et le programme des épreuves des divers essais professionnels seront communiqués aux candidats sur leur demande.

Art. 7. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont les membres auront été désignés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1951. Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu une note moyenne supérieure à 15 sur 20.

Lorsque, dans une spécialité, le nombre des candidats ayant satisfait à cette condition est supérieur au nombre de places mises au concours, les intéressés sont inscrits, par ordre de mérite, sur une liste d'admission et nommés stagiaires au fur et à mesure des vacances ultérieures.

A classement équivalent, les candidats qui appartenaient déjà à une administration de l'Etat sont nommés stagiaires par priorité.

Art 8. — La nomination des candidats a lieu dans l'ordre du classement. Ceux qui proviennent de l'extérieur peuvent, sur leur demande, obtenir un délai, sans qu'il leur soit possible toutefois de conserver le bénéfice de leur admission pendant plus de deux ans, excepté dans le cas d'appel sous les drapeaux.

Art. 9. — Le directeur des personnels civils du ministère des armées (terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué ministériel pour l'armée de terre,
JEAN RIVALLAND.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 23 mars 1959, le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur d'avances de la direction du service de santé de la marine en Tunisie est porté de 5.500.000 F à 6.300.000 F.

Complément à l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant du personnel technique des corps d'exécution.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 modifié relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant des personnels techniques des corps d'exécution,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tableaux I et II annexés à l'arrêté du 5 mars 1952 sont complétés ainsi qu'il suit:

TABLEAU I

A. — *Guerre* (Direction des études et fabrications d'armement).

. . . . . .

Centre d'entraînement du personnel enseignant des écoles d'armement ..... Groupe IV.

Ecole d'artificiers..... Groupe V.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Complément à l'arrêté du 18 juin 1954 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens;

Vu l'arrêté du 18 juin 1954 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale,

Arrêtent:

Art. 1er — Les tableaux I et II annexés à l'arrêté du 18 juin 1954 sont complétés par les tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 24 mars 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU I

(Application du titre Ier du décret du 12 juin 1956.)

CATÉGORIES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS des écoles, cours ou cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX moyen budgétaire prévu à l'article 1er, 2e alinéa, de l'arrêté.
A. — *Armée de terre.*		
Cours supérieur de détection électromagnétique « officiers ».....	Groupe I*bis*.	
Cours élémentaire de détection électromagnétique:		
Cycle « officiers ».....	Groupe III.	
Cycle « sous-officiers ».....	Groupe IV.	
Cours de perfectionnement des sous-officiers et des personnels militaires féminins candidats dans les différentes spécialités à l'examen:		
Du brevet supérieur.....	Groupe IV.	
Du brevet élémentaire.....	Groupe V.	
B. — *Marine.*		
Cours d'élèves officiers de réserve (officiers de marine et ingénieurs mécaniciens)...	Groupe II.	
Cours de perfectionnement des officiers mariniers admissibles officiers des équipages	Groupe III.	
Ecole de maistrance de la marine (pont, machine, aéronautique navale).....	Groupe IV.	
Cours du brevet supérieur de spécialité et cours des brevets ou certificats impliquant ou entraînant le classement à l'échelle de solde n° 4 (cours des électroniciens, école de pilotage).....	Groupe IV.	
Cours des gradés fusiliers et cours des quartiers-maîtres	Groupe IV.	
Brevet élémentaire et provisoire de spécialité, certificats ou mention.....	Groupe V.	
Ecole préparatoire (mousses, apprentis mécaniciens)	Groupe V.	
C. — *Armée de l'air.*		
Cours préparatoire à l'école de l'air de l'école des pupilles de l'air de Grenoble.	Groupe III.	
Centre de perfectionnement des officiers des services administratifs (2e divison)..	Groupe III.	
Autres cours de perfectionnement pour sous-officiers	Groupe IV.	
Cours des élèves officiers d'active.....	Groupe IV.	
Cours de perfectionnement pour sous-officiers mécaniciens à B. E. Chambéry....	Groupe IV.	
Ecoles du personnel navigant (sous-officiers)	Groupe IV.	
Centres, écoles et cours préparant aux certificats supérieurs et au certificat de maîtrise des diverses spécialités.....	Groupe IV.	
Centres d'instruction prémilitaire élémentaire air.....	Groupe V.	
Cours et écoles préparant aux certificats élémentaires des diverses spécialités....	Groupe V.	
Ecole des pupilles de l'air.....	Groupe V.	
D. — *Gendarmerie.*		
Ecole des officiers de la gendarmerie nationale; cycle d'enseignement des officiers de réserve admis à servir en stage d'activité	Groupe III.	
Cours préparatoire au concours d'admission au cycle de formation des élèves officiers	Groupe IV.	

TABLEAU II

(Application du titre III du décret du 12 juin 1956.)

JURYS DE CONCOURS ET D'EXAMENS	CLASSEMENT dans les groupes.
A. — *Armée de terre.*	
Jury de concours ou d'examen pour le recrutement d'officiers de réserve du service de l'intendance (mode complémentaire)	Groupe III.
Jury de concours d'admission au prytanée militaire de la Flèche (classes de 2e et 1re)	Groupe IV.
Jury de concours d'admission au prytanée militaire de la Flèche et aux écoles militaires préparatoires (classes de 6e, 5e, 4e, 3e)	Groupe V.
Jury de l'examen pour l'obtention du premier degré de comptable des corps de troupes	Groupe V.
B. — *Marine.*	
Jury de concours pour le grade d'élève aspirant de réserve du commissariat de la marine	Groupe II.
Cours d'élèves officiers de réserve (officiers de marine et ingénieurs mécaniciens, examen de cours)	Groupe II.
Jury de concours pour l'admission au grade d'officier des équipages de la flotte	Groupe III.
Cours de perfectionnement des officiers mariniers admissibles officiers des équipages; examen oral de fin de cours	Groupe IV.
Cours de brevet de spécialité et cours des brevets ou certificats impliquant ou entraînant le classement de l'échelle de solde n° 4 (école de pilotage)	Groupe IV.
Ecole de maistrance de la marine (pont, machine, aéronautique navale)	Groupe IV.
Cours des gradés fusiliers et cours de quartiers-maîtres.	Groupe IV.
Brevet élémentaire et provisoire de spécialité (certificat mentions)	Groupe V.
Ecoles préparatoires (mousses, apprentis mécaniciens)	Groupe V.
C. — *Armée de l'air.*	
Jury de l'examen probatoire pour la nomination au grade de sous-lieutenant	Groupe IV.
Jury de concours pour le recrutement de convoyeuses de l'air	Groupe V.
Jury de concours pour le recrutement des P. M. F. A. A.	Groupe V.
Jury pour l'examen de sélection des dactylographes	Groupe V.
Jury de concours d'élèves pilotes	Groupe V.
Jury d'examen pour l'admission à l'école des pupilles de l'air de Grenoble	Groupe V.
Jury de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air	Groupe V.
D. — *Gendarmerie.*	
Ecole des officiers de la gendarmerie nationale; cycle d'enseignement des officiers de réserve admis à servir en stage d'activité dans la gendarmerie nationale (examen d'entrée, examen de sortie)	Groupe III.
Examen de fin de stage des gendarmes appartenant aux légions de gendarmerie mobile effectuant un stage de transition	Groupe V.
Examen de fin de stage des élèves gendarmes admis à l'école préparatoire de gendarmerie et dans les centres d'instruction	Groupe V.

Armée de terre (active).

CHANGEMENT D'ARME ET DE CADRE D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE

Le ministre des armées,

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-335 du 29 mars 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires);

Vu le décret n° 58-820 du 6 septembre 1958 fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre, en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date du présent arrêté, dans les cadres ci-après du service des matériels (subdivision Artillerie). Ils prendront rang dans leur nouveau cadre immédiatement après les officiers appartenant déjà à ce cadre, de même grade et de même ancienneté qu'eux.

DANS LE CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

Venant de l'infanterie:

MM. les capitaines:

Mora (Dominique-André).
Murco (Jean-Maxime-Charles-Joseph).
Bassier (Auguste-Adrien).
Guarinos (Gabriel-Arthur-Alexandre).
Petit (Louis-Fernand-Robert).
Plain (Julien-René-Lucien).
Poher (Jean-Louis).
Embry (Pierre-François-Guillaume).

Venant de l'artillerie:

MM. les capitaines.

Perrin (Albert-Eugène-Nicolas).
Aubry (Raymond-Georges).
Perrier (Léopold-Georges).
Foix (Pierre-Charles-Roger).

MM. les lieutenants:

Giraud (Adrien-Paul).
Gaudard (Jean-Louis-Paul-René).

Venant de l'arme blindée et cavalerie:

M. le capitaine Cauderon (Jean-Louis).

Venant des troupes d'outre-mer:

M. le capitaine d'infanterie de marine Dehray (Emile-Gabriel).

DANS LE CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

Venant de l'infanterie:

M. le capitaine Desbordes (Henri-Jean).

Venant de l'artillerie:

MM. les capitaines:

Cortes (Marcel-Simon).
De La Taille (Pierre-Marie-Jean).
Taulemesse (Léopold-Charles-Louis).

DANS LE CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

Venant du cadre des adjoints techniques:

MM. les capitaines:

Bonnefoy (Vilbert-Louis-Anselme).
Lambert (Lucien-Henri).
Laurent (Pierre-Ernest-Auguste).

M. le lieutenant Sevin (Henri-Ernest-Léopold).

DANS LE CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

Venant du cadre des ingénieurs:

M. le lieutenant-colonel Gibou (Léon).

M. le commandant Bathelier (Pierre-Louis-Mary).

Venant du cadre des adjoints administratifs:

M. le lieutenant-colonel Bellet (Paul-Marius-Antoine-Fulcran).

M. le capitaine Regueme (Roger-Henri-Noël).

M. le sous-lieutenant Archer (André-Roger).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué ministériel pour l'armée de terre,
JEAN RIVALLAND.

Par décret du ministre des armées en date du 24 mars 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, dans les cadres des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

3e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE RENNES

M. Rech (William-Louis), capitaine des transmissions. Vient du 38e régiment d'instruction des transmissions.

7e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE DIJON

M. Lalande (Jules-Armand-Pierre), chef de bataillon des transmissions. Vient du commandement des transmissions de la 7e région militaire.

Personnels civils des services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 19 mars 1959, M. Patin (Anselme), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 4 avril 1959.

L'intéressé est rayé des cadres du personnel civil des services extérieurs du ministère des armées (air) à compter de la même date.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 20 mars 1959, M. le lieutenant Henry (Robert-Charles) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin d'outre-mer 1/672, à Ivato (Madagascar), en remplacement de M. le lieutenant Braud (Léopold-Julien-Jean), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Cet arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1959.

Service de santé.

Par arrêté du 21 mars 1959, M. le médecin capitaine Foures (Numa-Louis-Raoul), du service de santé des troupes d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de un an.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 17 mars 1959, M. le technicien d'études et de fabrications (5e échelon) des constructions et armes navales Le Calvic (Henri), port matriculaire: Brest, de la direction des constructions et armes navales de Lorient, placé en position de disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, par les arrêtés ministériels des 21 novembre 1957 et 22 février 1958, et maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an, pour compter du 15 novembre 1958, par arrêté ministériel du 17 novembre 1958, est autorisé à reprendre son service à la direction des constructions et armes navales de Lorient à compter du 15 mai 1959.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 17 mars 1959 et par application des articles 22, 24 c et 30 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, M. le technicien d'études et de fabrications (4e échelon) des constructions et armes navales Ganzin (Maurice), port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, est placé en position de disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, pour une durée de un an, à compter du 1er avril 1959.

En application des textes précités, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité. Mention en sera portée à son article matriculaire.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des essences.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 57-65 du 19 janvier 1957 portant organisation du personnel militaire du service des essences des armées, modifié par le décret n° 57-1052 du 24 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 19 avril 1957 fixant les modalités de recrutement des ingénieurs ordinaires des essences,

Décide:

1° Il sera procédé, au titre de l'année 1959, au recrutement d'ingénieurs militaires ordinaires des essences, dans la limite de dix emplois.

Le concours sera ouvert le 2 juin 1959.

2° Les demandes d'admission au concours des candidats admissibles sur titres (1re catégorie) et des candidats devant subir les épreuves de l'examen d'aptitude (2e catégorie), ainsi que leurs dossiers constitués comme il est prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé, devront parvenir au ministère des armées, direction centrale des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), pour le 3 mai 1959.

3° La liste des candidats de la 2e catégorie autorisés à subir l'examen d'aptitude sera dressée par la direction centrale des essences et portée à la connaissance des candidats avec indication des localités où chacun d'eux effectuera les compositions écrites de l'examen dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté précité.

4° Les correcteurs des compositions écrites et les examinateurs pour les interrogations orales seront désignés par une décision particulière du directeur central des essences dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté précité.

5° Les candidats admissibles subiront les épreuves orales à Paris, à une date qui sera fixée par le directeur central des essences, après correction des épreuves écrites.

6° Le directeur central des essences est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major général des armées,
G' LAVAUD.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-495 du 4 avril 1959 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11, 1°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 30 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 30 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	30.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
D. — *Secrétariat général pour les affaires algériennes.*		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	30.000

Concordance entre les emplois de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc et certains emplois de la direction générale des impôts.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment ses articles 2 et 2 *bis*;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 8 du décret du 29 octobre 1958 susvisé, les concordances entre catégories d'emplois marocains et catégories d'emplois de la direction générale des impôts sont fixées comme suit en ce qui concerne la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc:

RÉGIE DES TABACS DU MAROC	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS
Commis, commis principal, caissier vendeur.	Agent, agent principal de constatation.
Contrôleur adjoint, contrôleur, contrôleur principal.	Contrôleur ou contrôleur principal.
Entreposeur, entreposeur principal.	Inspecteur ou inspecteur central.
Inspecteur, inspecteur principal.	Inspecteur, inspecteur central ou inspecteur principal.
Chef de service administratif et commercial.	Inspecteur central ou inspecteur principal ou directeur départemental adjoint.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Concordances entre les emplois de la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc et certains emplois de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment ses articles 2 et 2 *bis*;

Vu le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 8 du décret du 29 octobre 1958 susvisé, les concordances entre catégories d'emplois marocains et catégories d'emplois de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sont fixées comme suit en ce qui concerne la Société internationale de régie cointéressée des tabacs au Maroc:

RÉGIE DES TABACS AU MAROC	SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES
I. — PERSONNEL STATUTAIRE	
A. — *Personnel administratif et d'exploitation.*	**A. — *Personnel du service des manufactures.***
1a. Dactylographe, sténodactylographe, secrétaire sténodactylographe. 1b. Vérificatrice, vérificatrice principale. 1c. Vérificatrice, perforatrice principale. 1d. Commis, commis principal..	1. Agent de manufacture et de magasin de transit.
2a. Aide-comptable, comptable, comptable principal. 2b. Chef de groupe, chef de groupe principal. 2c. Correspondancier	2. Agent de manufacture ou secrétaire de manufacture (1).
3. Caissier, caissier comptable..	3. Agent de manufacture et de magasin de transit ou secrétaire de manufacture.
4. Sous-chef de section, chef de section.	4. Secrétaire de manufacture, chef d'atelier technique, chef de section de manufacture et de magasin, secrétaire de manufacture ou chef d'atelier comptable, chef de section comptable.
5a. Contrôleur adjoint, contrôleur, contrôleur principal. 5b Rédacteur, rédacteur principal, sous-chef de bureau, chef de bureau, chef de bureau principal, inspecteur.	5. Chef d'atelier comptable, chef d'atelier technique, secrétaire de manufacture et de magasin, chef de section comptable, chef de section de manufacture et de magasin, rédacteur, rédacteur principal, contrôleur de manufacture.
6. Surveillant, surveillant principal, pointeau.	6. Agent de manufacture et de magasin.
7a. Chef d'atelier, chef d'atelier principal. 7b. Adjoint technique, adjoint technique principal.	7. Agent de manufacture ou chef d'atelier (1).
8. Conducteur de travaux, conducteur de travaux principal.	8. Dessinateur, dessinateur principal ou chef d'atelier technique.
9. Dessinateur, dessinateur principal.	9. Dessinateur, dessinateur principal.
10. Sous-chef de fabrication, chef de fabrication, chef de fabrication principal.	10. Chef de section de manufacture, chef de fabrication de manufacture, sous-ingénieur mécanicien, sous-ingénieur mécanicien principal, ingénieur mécanicien, ingénieur mécanicien principal, rédacteur, rédacteur principal, contrôleur de manufacture.
11. Chef mécanicien, chef mécanicien principal, chef électricien, chef électricien principal.	11. Sous-ingénieur mécanicien, sous-ingénieur mécanicien principal.

RÉGIE DES TABACS AU MAROC	SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET DES ALLUMETTES
12. Ingénieur, ingénieur principal.	12. Ingénieur mécanicien, ingénieur mécanicien principal.
13a. Infirmier, infirmier principal diplômé. 13b. Assistante sociale diplômée..	13. Infirmier, infirmière (après création du cadre).
B. — *Personnel de la culture.*	B. — *Personnel du service de la culture.*
14a. Magasinier adjoint, magasinier, magasinier principal. 14b. Surveillant adjoint, surveillant, surveillant principal.	14. Agent technique de la culture et des centres de fermentation.
15. Vérificateur adjoint, vérificateur, vérificateur principal.	15. Agent technique de la culture et des centres de fermentation ou chef de secteur de culture (1).
16. Contrôleur adjoint, contrôleur, contrôleur principal.	16. Chef d'atelier de centre de fermentation, chef de secteur de culture, chef de section de centre de fermentation, chef expert de secteur de culture.
17. Chef de préparation, chef de préparation principal.	17. Chef d'atelier de centre de fermentation, chef de secteur de culture, chef de section de centre de fermentation, chef expert de secteur de culture.
18. Ingénieur, ingénieur principal.	18. Contrôleur adjoint, contrôleur adjoint principal, contrôleur de culture, contrôleur principal de culture, entreposeur.
19. Entreposeur	19. Contrôleur adjoint, contrôleur adjoint principal, contrôleur, contrôleur principal de culture.
20. Inspecteur, inspecteur régional.	20. Contrôleur adjoint, contrôleur adjoint principal, contrôleur, contrôleur principal de culture, entreposeur.
II. — PERSONNEL OUVRIER	
21. Maître ouvrier.....	21. Ouvrier du cadre technique, groupe suivant spécialité.
22a. Conducteur véhicule auto.... 22b. Chauffeur qualifié (mécanicien).	22. Ouvrier du cadre technique: 4e groupe. Conducteur d'automobile.
23. Mécanicien dépanneur.....	23. Ouvrier du cadre technique: 2e groupe. Conducteur mécanicien automobile.
24. Chef d'atelier mécanique.....	24. Ouvrier du cadre technique ou chef d'atelier (1).
III. — PERSONNEL HORS CLASSIFICATION	
25. Chef de service.....	25. Contrôleur, contrôleur principal de manufacture, entreposeur, entreposeur principal de magasin de culture, inspecteur de culture, directeur adjoint de culture.
26. Ingénieur en chef.....	26. Ingénieur mécanicien, ingénieur mécanicien principal.

(1) Les intéressés ne pourront être intégrés dans le cadre faisant l'objet de la deuxième concordance qu'à l'expiration du stage d'un an effectué dans le cadre visé par la première concordance, dans la limite d'un maximum de 20 p. 100 de l'effectif, au 7 août 1956, du cadre marocain correspondant.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements et des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 30 avril 1959, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1959:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 9.700 F.

Fait à Paris, le 3 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Cour de discipline budgétaire.

Par arrêt en date du 21 juin 1958, la cour de discipline budgétaire a condamné à une amende de 1.000 F, pour infraction à l'article 5 de la loi du 25 septembre 1948, un fonctionnaire qui, en tant que directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, avait autorisé le ministre de l'industrie et du commerce à engager et à payer, en dépassement d'un crédit limitatif et alors qu'aucune nécessité immédiate ne l'imposait, une dépense destinée à permettre le versement à une entreprise industrielle d'une indemnité complémentaire, en réparation d'un préjudice qui lui aurait été causé par l'Etat.

Dans l'espèce, la cour a jugé ne devoir prononcer qu'une amende de principe au motif que l'indemnité complémentaire allouée à la société par le ministre de l'industrie et du commerce était, selon l'appréciation de ce dernier, justifiée par d'impérieuses raisons d'équité et que, si le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques n'avait, pour donner lui-même une telle autorisation, reçu de son chef direct aucune instruction écrite et préalable répondant aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 25 septembre 1948, il avait pu s'y croire habilité par les intentions dont celui-ci lui avait fait part.

Par arrêt du 17 février 1959, la cour de discipline budgétaire a condamné à des amendes s'élevant respectivement à 100.000 F et à 15.000 F le directeur et le sous-directeur du service central du matériel d'un département militaire pour avoir passé un certain nombre de marchés de compensation en méconnaissance des règles relatives à l'aliénation des biens mobiliers de l'Etat et à l'approbation et au contrôle préalable des marchés publics.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 27 mars 1959 conférant le titre de professeur honoraire à d'anciens professeurs de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Caen.

Par décret en date du 27 mars 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Caen est conféré à MM. Frejaville (Marcel), Besnier (Robert), Villers (Robert), Lampue (Pierre), Berlia (Georges), Noyelle (Henri), Leduc (Maurice), Villey-Desmeserets (Daniel), anciens professeurs de cette faculté.

Décret du 27 mars 1959 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 mars 1959, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg est conféré à M. Vihtemberger (Pierre), ancien professeur de cette faculté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 avril 1959 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moussa (Pierre), inspecteur des finances, directeur des affaires économiques et du plan à la France d'outre-mer, est nommé directeur des transports aériens, en remplacement de M. Desmarest (Jacques), conseiller référendaire à la cour des comptes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret portant règlement local de la station de pilotage de Caen-Ouistreham.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959: page 3008, article 10, paragraphe *a*, deuxième alinéa, au lieu de: « 1.630 F pour les navires compris entre 500 et 1.000 tonneaux », lire: « 1.830 F pour les navires compris entre 500 et 1.000 tonneaux ».

Décret portant règlement local de la station de pilotage du Havre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959, page 3009:

Article 3, quatrième alinéa, au lieu de: « Ces deux stages terminés, le pilote sera autorisé pendant six mois à piloter des bâtiments de tonnage supérieur à 4.500 tonneaux », lire: « Ces deux stages terminés, le pilote sera autorisé pendant six mois à piloter des bâtiments de tonnage inférieur à 4.500 tonneaux ».

Article 14, 1° Tarif A (vapeurs et voiliers), au lieu de: « De 2.500 à 3.000 tonneaux: 21.154 F + 46,84 F par 10 tonneaux ou fraction de 10 tonneaux », lire: « De 2.500 à 3.000 tonneaux: 21.154 F + 46,84 F par 10 tonneaux ou fraction de 10 tonneaux ».

Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, au lieu de: « Le montant des frais de déhalage est fixé à 35 p. 100 du tarif A, avec minimum de perception de 3.526 F », lire: « Le montant des frais de déhalage est fixé à 35 p. 100 du tarif A, avec un minimum de perception de 3.424 F ».

Décret portant règlement local des stations de pilotage de la Loire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959: page 3011, article 16, premier alinéa, au lieu de: « En cas de déplacement d'un bateau pilote pour un service particulier autre que l'embarquement et le débarquement des pilotes, il est dû, pour chaque déplacement, une indemnité de 10.400 F pour le bateau de rade et de 2.600 F pour le bateau de mer », lire: « En cas de déplacement d'un bateau pilote pour un service particulier autre que l'embarquement et le débarquement des pilotes, il est dû, pour chaque déplacement, une indemnité de 10.400 F pour le bateau de mer et de 2.600 F pour le bateau de rade ».

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sainteny (Jean), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des travaux publics et des transports. A ce titre, il sera plus particulièrement chargé des questions afférentes au tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet à compter du 1er avril 1959.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Participation de l'Etat aux dépenses d'installation immobilières et d'équipement en vue de l'entretien de la voirie agricole et des ouvrages ou travaux d'hydraulique agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 152, 153 modifié, 154, 155 et 156 du code municipal relatifs aux syndicats mixtes;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1948 fixant la participation de l'Etat aux dépenses d'installation immobilières et d'équipement en vue de l'entretien de la voirie agricole et des ouvrages ou travaux d'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des collectivités énumérées à l'article 1er de l'arrêté interministériel susvisé du 18 novembre 1948 est complétée comme suit:

« Les départements et les syndicats mixtes ».

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1951 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du commissariat général du concours général agricole, modifié par les arrêtés du 22 décembre 1952 et du 27 janvier 1956;

Vu le décret du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1951 modifiées sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 30 millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — L'arrêté du 27 janvier 1956 est abrogé.

Art. 3. — Le commissaire général du concours général agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Montant des droits de scolarité dus par les auditeurs libres admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant les conditions de fonctionnement de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, et notamment les articles 17 et 18;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des droits de scolarité dus au titre de chaque session par les auditeurs libres de nationalité française ou étrangère admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux en application de l'arrêté du 18 mars 1957 susvisé est fixé forfaitairement (quel que soit le nombre des leçons ou celui des séances) à 1.200 F pour chacun des cours ou chacune des séries de travaux pratiques auxquels ils ont été inscrits.

Les droits de scolarité à la charge des auditeurs libres ne peuvent dépasser le maximum de 15.000 F par année scolaire.

Art. 2. — Le directeur de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux fait procéder par l'ordonnateur secondaire de l'école à l'émission des titres de perception à la charge des auditeurs libres ou des gouvernements intéressés.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RAYMOND MARTINET.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret modifié du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1957 fixant les conditions de rémunération des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux admis à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux et recrutés au titre soit de l'Algérie, soit des territoires d'outre-mer, soit de l'assistance technique;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1451 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-neuf ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, dont:

Quatre pour la métropole et les départements d'outre-mer;
Dix pour l'Algérie;
Cinq pour les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Sur le total des emplois à pourvoir, deux emplois sont réservés aux Français musulmans d'Algérie en exécution des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1451 du 31 décembre 1958.

Art. 3. — La date et le lieu des épreuves, la date limite de dépôt des candidatures ainsi que la composition du jury seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1958.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 57-661 du 29 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques du génie rural;

Vu l'arrêté modifié du 12 novembre 1936 fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1451 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt adjoints techniques stagiaires du génie rural. Les candidats admis seront affectés en Algérie.

Art. 2. — Sur les vingt emplois mis au concours, deux emplois sont réservés aux Français musulmans d'Algérie en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Art. 3. — La date et le lieu des épreuves, la date limite d'inscription ainsi que la composition du jury seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs des eaux et forêts.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-800 du 28 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels administratifs de l'administration des eaux et forêts, et notamment ses articles 6 à 9;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 19 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er — Le programme des matières des concours externe et interne prévus à l'article 7 du décret susvisé du 28 août 1958 pour le recrutement des rédacteurs des eaux et forêts sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission désignée par le directeur général des eaux et forêts. Cette commission comprendra, sous la présidence d'un inspecteur général des eaux et forêts, le conservateur des eaux et forêts chargé du personnel, deux représentants des services extérieurs des eaux et forêts, deux représentants de l'enseignement forestier et deux rédacteurs ou adjoints forestiers choisis dans une liste de quatre membres proposés par la commission administrative paritaire.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies dans des centres régionaux désignés par le directeur général des eaux et forêts en fonction du nombre et de la répartition des candidats.

Art. 3. — Le concours externe comporte les épreuves suivantes:

1° *Epreuves écrites.*

a) Composition sur un sujet d'ordre général (durée de l'épreuve: deux heures, coefficient 5);
b) Rédaction d'une note sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel (durée: deux heures, coefficient 3);
c) Rédaction d'une note sur un sujet de la législation financière ou de comptabilité publique (durée: deux heures, coefficient 2).

2° *Epreuves orales.*

a) Conversation avec le jury sur un sujet figurant au programme (coefficient 4);
b) Interrogation sur la législation des forêts, chasse et pêche (coefficient 2);
c) Interrogation sur des données succinctes de sylviculture et de reboisement (coefficient 2);
d) Interrogation de droit civil (coefficient 2).

Art. 4. — Le concours interne comporte les épreuves suivantes:

1° *Epreuves écrites.*

a) Composition sur un sujet d'ordre général (trois sujets au choix) (durée: deux heures, coefficient 4);
b) Rédaction d'une note sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel (deux sujets au choix) (durée: deux heures, coefficient 2);
c) Epreuves de comptabilité et de pratique de l'administration (deux sujets au choix) (durée: deux heures, coefficient 4).

2° *Epreuves orales.*

a) Conversation avec le jury sur un sujet du programme (coefficient 3);
b) Interrogation sur la législation en matière de forêts, chasse et pêche (coefficient 2);
c) Interrogation sur la sylviculture et le reboisement (coefficient 2);
d) Interrogation sur la pratique administrative (coefficient 3).

Art. 5. — Les épreuves écrites sont corrigées, en assurant l'anonymat des compositions, par un jury composé de:

Un conservateur, président;
Deux ingénieurs;
Un ou deux ingénieurs des travaux ou chefs des bureaux de conservation,

désignés par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 6. — Les compositions sont notées de 0 à 20. Les notes définitives de chaque épreuve sont arrêtées par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 7. — Seront admis à subir les épreuves orales les candidats qui auront obtenu à l'écrit un nombre de points au moins égal à 100, sans note éliminatoire.

Art. 8. — Le jury visé à l'article 5 ci-dessus fait subir les épreuves orales soit à Paris, soit dans des centres régionaux, suivant décision du directeur général des eaux et forêts.

Art. 9. — La liste de classement des candidats à chacun des deux concours est arrêtée par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 10. — La décision de report des contingents de nomination entre chacun des deux modes de recrutement interne et externe, prise en application de l'article 8 des statuts, intervient par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur général des eaux et forêts, au vu des résultats des concours.

Art. 11. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour l'accès à l'emploi de rédacteur des eaux et forêts.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-800 du 28 août 1958 portant statut des personnels administratifs des eaux et forêts, et notamment son article 7;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 19 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les candidats au concours visés à l'article 7 (1°) du décret du 28 août 1958 susvisé pour l'accès à l'emploi de rédacteur des eaux et forêts doivent justifier de la possession, à défaut de baccalauréat de l'enseignement secondaire, d'un des diplômes suivants:

Diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.
Diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur agricole public.
Diplôme d'ingénieur d'agronomie de la France d'outre-mer.
Diplôme de l'école nationale d'enseignement ménager agricole.
Brevet supérieur.
Diplôme de l'école supérieure d'agriculture de Tunis.
Diplôme de l'école d'agriculture de Meknès.
Diplôme d'études agricoles du second degré.
Diplôme d'une école spécialisée du ministère de l'agriculture.
Diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.
Brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air.
Tout autre diplôme reconnu comme équivalent au baccalauréat pour l'inscription dans les facultés.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN BOUGÉ.

Conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 26 mars 1959, est nommé membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, en qualité de représentant des producteurs de céréales au titre des organisations de producteurs de céréales, M. Neeser (Philippe), en remplacement de M. Barre (Albert), décédé.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative à la fixation de la valeur du point d'allocation de vieillesse.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le livre VIII du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, modifié par le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 et portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, et notamment l'article 14;

Vu la décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, à compter du 1er janvier 1959, à 288 F la valeur du point d'allocation permettant de déterminer, par application des articles 10 à 14 du décret susvisé du 2 novembre 1953 et des articles 4 à 6 du décret susvisé du 25 novembre 1955, le montant annuel de l'allocation de vieillesse due aux travailleurs non salariés des professions artisanales.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

RAYMOND ARASSE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de cabinet,

ANTOINE VEIL.

Montant des cotisations de sécurité sociale dues pour certains stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 122 et L. 128;

Vu l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificatives pour 1959, notamment l'article 3;

Sur proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1959, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les stagiaires des centres collectifs de formation professionnelles des adultes qui perçoivent l'indemnité horaire aux taux normaux fixés par décision du ministre du travail seront calculées forfaitairement, par heure de travail effectif, conformément aux taux ci-après:

		HAUT-RHIN, Bas-Rhin, Moselle.
a) Assurances sociales:		
Part ouvrière	7 F.	8 F.
Part patronale	14	14
b) Accidents du travail	2	2
c) Allocations familiales	17	17
Total	40 F.	41 F.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles de l'arrêté du 18 décembre 1958.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation,

Le conseiller technique,

J. CHEYLUS

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Par arrêté du ministre du travail en date du 31 mars 1959, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels de Laifour, n° 8-76, à Laifour; 2° Société ouvrière de secours mutuels, n° 8-281, à Charleville, avec la société mutualiste dite: Mutuelle de Revin, n° 8-36, à Revin.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 31 mars 1959, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Société de secours mutuels de Clion, n° 36-40, à Clion; Grande Cave de l'Indre, n° 36-107, à Châteauroux; Société de secours mutuels de la commune d'Oulches, n° 36-114, à Oulches, avec la société mutualiste dite: Mutualité familiale de l'Indre, n° 36-202, à Châteauroux.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 31 mars 1959, a été approuvée la fusion des six sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels d'Hautvillers, n° 51-90, à Hautvillers; 2° Société de secours mutuels de Mourmelon-le-Grand, n° 51-108, à Mourmelon-le-Grand; 3° Société de secours mutuels, n° 51-207, à Binson-Orquigny; 4° La Solidarité, n° 51-221, à Verzy; 5° L'Amicale, n° 51-292, à Fleury-la-Rivière; 6° Caisse de secours mutuels accidents du travail, n° 51-695, à Châlons-sur-Marne, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire de la Marne, n° 51-771, à Reims.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 31 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Espérance, n° 62-123, à Auchel, avec la société mutualiste dite: L'Alliance, n° 62-621, à Auchel.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail en date du 31 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Avenir claranais, n° 66-291, à Clara, avec la société mutualiste dite: Société centrale mutualiste et complémentaire, n° 66-412, à Perpignan.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 31 mars 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Du Bon Accord, n° 75-50, à Paris, avec la société mutualiste dite: Les Etats réunis, n° 75-112, à Paris.

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959 (décision du 30 décembre 1958): page 492, 1re colonne, 8e, 17e, 20e ligne, au lieu de: « poids inférieur à 8 kg », lire: « poids 9 kg ».

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959 (décision du 31 décembre 1958): page 493, 2e colonne, article 3, 9e ligne, au lieu de: « cadence 401 coups-minute », lire: « cadence 40 coups-minute ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-496 du 27 mars 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre IV, titre II, et le livre IX;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un enseignement destiné à favoriser la promotion professionnelle du personnel titulaire, aide soignant et servant des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure est organisé selon les modalités indiquées au présent décret.

Art. 2. — Cet enseignement est dispensé dans les écoles d'infirmières autorisées, conformément à l'article L. 475 du code de la santé publique. Les écoles publiques sont tenues de réserver aux bénéficiaires du présent décret des places de première année jusqu'à concurrence de 20 p. 100; elles peuvent porter ce pourcentage à 50 p. 100.

Art. 3. — Les bénéficiaires du présent décret désireux de suivre cet enseignement doivent avoir subi un examen d'admission dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Seuls sont admis à se présenter à cet examen les agents désignés par le directeur de l'établissement, sur proposition du médecin chef du service où ils sont employés.

Art. 4. — Les bénéficiaires admis à suivre l'enseignement restent affectés à leur établissement d'origine lorsque celui-ci possède une école d'infirmières ou lorsqu'il est utilisé normalement pour l'accomplissement des stages par une école d'infirmières.

Dans le cas contraire ou si, faute de place, les écoles visées à l'alinéa ci-dessus ne peuvent recevoir les intéressés, ceux-ci sont mis à la disposition des établissements hospitaliers de la circonscription sanitaire susceptible de leur permettre d'effectuer leur scolarité et désignés par l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Art. 5. — Les agents admis dans une école d'infirmières en vertu du présent décret perçoivent la totalité de leur traitement d'activité. Celui-ci leur est servi par leur établissement d'origine.

Toutefois, lorsqu'ils n'effectuent pas leur scolarité dans cet établissement, l'établissement où ils sont placés rembourse à celui-ci le tiers de l'ensemble des dépenses résultant de la rémunération d'un agent célibataire doté de l'indice 135.

Art. 6. — Les bénéficiaires du présent décret sont astreints, sous l'autorité du directeur de l'établissement où ils effectuent leur scolarité, à un travail hospitalier de vingt-quatre heures par semaine en sus des stages prévus au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions dans lesquelles l'enseignement théorique et les travaux pratiques de cette catégorie d'élèves pourront être aménagés.

Art. 7. — La durée des études est de trente-trois mois. Les agents admis à l'enseignement subiront au bout de trois mois de scolarité un examen probatoire destiné à déterminer leur aptitude à poursuivre leurs études. Ils subiront en outre un examen de passage de première en deuxième année d'études, et, au terme de leur scolarité, les épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

En cas d'interruption de leur scolarité pour inaptitude ou force majeure, et en cas d'échec aux épreuves du diplôme d'Etat, ces agents reprennent leurs fonctions antérieures sans être astreints à rembourser les sommes qui leur ont été versées.

Art. 8. — Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ayant obtenu leur diplôme dans les conditions prévues aux articles précédents seront pourvus d'un poste d'infirmier ou d'infirmière dans leur établissement d'origine et classés dans le nouvel emploi à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 474 du code de la santé publique, les intéressés ne seront habilités à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière en dehors des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qu'après avoir accompli dix années de services effectifs dans ces établissements. Les trente-trois mois d'études visées à l'article 7 entreront en compte pour la computation de cette durée de services.

Pendant le même délai, leur nomination dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public autre que l'établissement d'origine sera subordonnée, dans tous les cas, à l'acceptation de leur démission par l'administration de l'établissement d'origine.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population détermineront en tant que de besoin les mesures d'adaptation du présent décret aux établissements déjà pourvus d'un régime de promotion professionnelle conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Art. 10. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret n° 59-497 du 4 avril 1959 relatif à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de la santé publique, et notamment les livres IV et VII, titre Ier, dudit code;

Vu le décret n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière, et notamment l'article 29 dudit décret;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres des professions médicales de nationalité française qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956, et qui ont dû quitter de ce fait le territoire de ces pays.

Art. 2. — Les personnes mentionnées à l'article 1er, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, membres du personnel médical d'un établissement hospitalier et assurant à ce titre des fonctions effectives au moment de la rupture des relations diplomatiques, pourront bénéficier, nonobstant les dispositions en vigueur, d'une intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et régis par le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique autres que ceux situés dans une ville siège de faculté de médecine ou d'école nationale de médecine. Cette intégration est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude. Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 3. — Les personnes mentionnées à l'article 1er, qui ne possèdent pas de diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou chirurgien dentiste, mais qui sont titulaires du diplôme français d'université correspondant, seront, sur leur demande, admises à pratiquer leur profession en France, nonobstant les dispositions législatives en vigueur exigeant le diplôme français d'Etat, par décision du ministre de la santé publique et de la population constatant que cette condition est remplie.

Art. 4. — Les personnes mentionnées à l'article 1er, qui ne possèdent pas de diplôme français d'Etat ou d'université de docteur en médecine, chirurgien dentiste ou sage-femme, mais qui sont titulaires de diplômes étrangers de nature à justifier une telle mesure, pourront être, sur leur demande, nonobstant les dispositions en vigueur, autorisées par le ministre de la santé publique et de la population à exercer leur profession en France.

Cette autorisation sera donnée, après avis conforme de commissions constituées pour chaque discipline intéressée, par arrêté du ministère de la santé publique et de la population et comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé publique et de la population, des organisations syndicales nationales les plus représentatives et des ordres intéressés.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Liste des biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 19 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié portant désignation des biologistes et médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, délit ou accident de la circulation,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des biologistes figurant à l'article 15 de l'arrêté du 27 décembre 1955 est remplacée par la suivante:

« Biologiste titulaire: M. le professeur Carraz, 17, place Grenette, à Grenoble.

« Biologiste suppléant: M. P. Meunier, 15, rue Madier-de-Montjat, à Valence ».

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1959

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Modification de l'arrêté du 7 août 1952 fixant les produits et les articles que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre IV, titre Ier, chapitre 1er, du code de la santé publique, et notamment son article L. 370;

Vu l'arrêté du 7 août 1952 réglementant le droit de prescription des sages-femmes;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine en date du 17 février 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 7 août 1952 susvisé est modifié comme suit:

« Tous objets de pansement habituellement employés par elles dans l'exercice de leur profession (coton hydrophile et carde, gaze et bandes à pansements), ceintures de grossesse, gants de caoutchouc, canules vaginales et rectales ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

Pour le ministre:
Pour le directeur général de la santé publique:
Dr BIANQUIS.

Modification de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des commis, chefs et sous-chefs de section administrative.

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu les arrêtés interministériels des 19 décembre 1947 et 27 avril 1951, modifiés et complétés par les arrêtés des 3 mars et 7 mai 1952, 22 mars 1954, 9 mai 1955 et 14 novembre 1958, portant création de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Vu les décrets nos 57-174 et 57-175 du 16 février 1957, n° 58-616 du 19 juillet 1958 et les arrêtés des 16 février et 8 mars 1957 relatifs au reclassement des fonctionnaires des catégories D et C;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition des commissions administratives paritaires nos 5 et 6 organisées dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, telle qu'elle a été fixée respectivement par les arrêtés des 9 mai 1955 et 3 mars 1952, est modifiée ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire n° 5.

a) Représentants de l'administration.

Neuf titulaires et neuf suppléants.

b) Représentants du personnel.

Chefs de section administrative des directions départementales de la population et de l'aide sociale et de la santé: trois titulaires et trois suppléants (dont un titulaire et un suppléant appartenant à la hors-classe).

Sous-chefs de section administrative des mêmes directions: six titulaires et six suppléants (deux titulaires et deux suppléants pour chacune des trois classes).

Commission administrative paritaire n° 6.

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires et deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale: deux titulaires et deux suppléants.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés des 9 mai 1955 et 3 mars 1952 en tant qu'elles concernent la composition des commissions administratives paritaires n°s 5 et 6.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Institution de commissions de reclassement prévues à l'article 2 du décret n° 58-320 du 26 mars 1958 relatif aux services de la santé publique et de la population en Algérie.

MÉDECINS INSPECTEURS DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN ALGÉRIE

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé, modifié;

Vu le décret n° 58-320 du 26 mars 1958 relatif aux services de la santé publique et de la population en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-1047 du 5 novembre 1958 relative aux conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 susvisée;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la santé publique et de la population une commission appelée à donner son avis sur les conditions de reclassement des fonctionnaires du corps des médecins inspecteurs de la santé publique d'Algérie dans le corps commun à la métropole et à l'Algérie des fonctionnaires de l'inspection de la santé.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Deux représentants du ministère de la santé publique et de la population, dont un exerçant les fonctions de président avec voix prépondérante.

Deux représentants de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Deux représentants du personnel, membres de la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du corps métropolitain des médecins inspecteurs de la santé.

Deux représentants du personnel, membres de la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs d'Algérie.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

INSPECTION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN ALGÉRIE

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale, modifié par les décrets n° 55-1450 du 8 novembre 1955 et n° 56-39 du 13 janvier 1956;

Vu le décret n° 58-320 du 26 mars 1958 relatif aux services de la santé publique et de la population en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-1047 du 5 novembre 1958 relative aux conditions d'application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 susvisée;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la santé publique et de la population une commission appelée à donner son avis sur les conditions de reclassement des fonctionnaires du cadre de l'inspection de l'assistance publique en Algérie dans le corps commun à la métropole et à l'Algérie des fonctionnaires de l'inspection de la population et de l'aide sociale.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit:

Deux représentants du ministère de la santé publique et de la population, dont un exerçant les fonctions de président avec voix prépondérante.

Deux représentants de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Deux représentants du personnel, membres de la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard du corps métropolitain des inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Deux inspecteurs de l'assistance publique d'Algérie désignés par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Puyboube (Raymond), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique Sainte-Catherine, à Yzeure (Allier), est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, à compter du 16 août 1958, auprès de l'administrateur général des services de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions de conseiller technique du ministre des travaux publics de la Côte d'Ivoire.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Modification de la répartition des réseaux en circonscriptions de taxe.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu l'article 2 du décret n° 53-98 du 10 février 1953 portant définition du réseau téléphonique local;

Vu l'article 1er du décret n° 56-823 du 14 août 1956;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1956 et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphonique,

Arrête:

Art. 1er. — Le réseau de Flachères, du canton du Grand-Lemps (Isère), est incorporé à la circonscription de taxe de Vienne (Isère).

Les réseaux de la Chapelle-Palluau, Grand'Landes, Palluau et Saint-Etienne-du-Bois, du canton de Palluau (Vendée), sont incorporés à la circonscription de taxe de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Le réseau de Parent, du canton de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), est incorporé à la circonscription de taxe d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Le réseau de Coulonge-sur-Sarthe, du canton du Mêle-sur-Sarthe (Orne), est incorporé à la circonscription de taxe d'Alençon (Orne).

Le réseau de Saint-Pal-en-Chalençon, du canton de Bas-en-Basset (Haute-Loire), est incorporé à la circonscription de taxe de Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire).

Les réseaux du canton de Fay-sur-Lignon sont incorporés à la circonscription de taxe d'Yssingeaux (Haute-Loire), à l'exception des réseaux de Boussoulet et les Estables, qui demeurent dans la circonscription de taxe du Puy.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CADANNE.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1958: page 5822, 2e colonne, au lieu de: « Rey (Charles), Genève (Suisse), 28-11-14, AUT », lire: « Rey (Charles), Genève (Suisse), 28-11-14, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1958: page 9581, 2e colonne, au lieu de: « Grunfelder (Charles), Waldhouse (Moselle), 21-03-34, AUT », lire: « Grunfelder (Charles), Waldhouse (Moselle), 21-03-34, LIB ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1958: page 10143, 2e colonne, au lieu de: « Russo (Vittorio), Mazagan (Maroc), 01-07-17 », lire: « Russo (Vittorio), Mazagan (Maroc), 01-01-17 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1958: page 10544, 1re colonne, au lieu de: « Amram (Daniel), Tokyo (Japon) », lire: « Amram (Daniel), Kobé (Japon) »; 2e colonne, au lieu de: « Czyczka (Miroslaw), Czortkow (Pologne), 07-11-21 », lire: « Czyczka (Miroslaw), Czortkow (Pologne), 17-11-21 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1958: page 10774, 2e colonne, au lieu de: « Zaltz (Léon), Kalisz (Pologne), 10-05-93 », lire: « Zaltz (Léon), Kalisz (Pologne), 10-05-96 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1959:

Page 1784, 1re colonne, au lieu de: « Lovato (Rica), Ronca (Italie) », lire: « Lovato (Rita), Ronca (Italie) ».

Page 1785, 1re colonne, au lieu de: « Schmidt (Iossel), Vynita (Allemagne) », lire: « Schmidt (Iossel), Vynita (Roumanie) »; 2e colonne, au lieu de: « Vacca (Anna-Maria), Bagno di Romagna (Italie) », lire: « Vacca (Anna-Maria), Valierotonda (Italie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1959:

Page 2258, 2e colonne, au lieu de: « Angeli (Angelo), Lorgues (Var) », lire: « Angeli (Henri), Lorgues »; 2e colonne, au lieu de: « Arteaga (Pedro), Logorreta (Espagne), 03-01-04 »; lire: « Arteaga (Pedro), Logoretta (Espagne), 03-11-04 ».

Page 2261, 1re colonne, au lieu de: « Mouroyanis (Stavros), Dekili (Grèce) », lire: « Mouroyanis (Stavros), Dikili (Asie Mineure) »; au lieu de: « Mouroyanis, née Cavlutti, île de Cos (Grèce), 30-04-49 », lire: « Mouroyanis, née Cavlutti, île de Cos (Grèce), 30-04-09 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1959:

Page 2603, 2e colonne, au lieu de: « De Keukeleire (Odile), Troyes (Aube), 18-05-51 », lire: « De Keukeleire (Odile), Troyes (Aube), 18-01-51 ».

Page 2606, 1re colonne, au lieu de: « Rouzarde, née Masiero », lire: « Rouzade, née Masiero »; 2e colonne, au lieu de: « Wolf Widz (Wielhelm), Lwow », lire: « Wolf Widz (Wilhelm) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1959:

Page 2887, 1re colonne, au lieu de: « Fuentes (Antoine), Montarnaud (Hérault), 29-97-44 », lire: « Fuentes (Antoine), Montarnaud (Hérault), 29-07-44 ».

Page 2889, 1re colonne, au lieu de: « Possenti, née Marchetti, Carrara (Italie), 23-10-20 », lire: « Possenti, née Marchetti, Carrara (Italie), 23-01-20 »; au lieu de: « Ruiz (Alfredo), Santa Eufemia (Espagne), 24-10-38 », lire: « Ruiz (Alfredo), Santa Eufemia (Espagne), 24-01-38 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1959:

Page 3169, 2e colonne, au lieu de: « Andolfatto (Jean), Pove Del Grappa (Italie), 01-05-09 », lire: « Andolfatto (Jean), Pove Del Grappa (Italie), 04-05-09 »; au lieu de: « Anhelo (José), Montpellier (Hérault), 15-05-49 », lire: « Anhelo (José), Montpellier (Hérault), 13-05-49 ».

Page 3171, 1re colonne, au lieu de: « Fondevilla (Juliano) », lire: « Fondevila (Juliano) »; au lieu de: « Giuria, née Massaro », lire: « Giuria, née Massabo ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 16 février 1959, ont été nommés dessinateurs « mécanique » stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) (études et fabrications d'armement), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

MM. Stainier (Robert), à Paris (Seine).
Riou (Jean), à Paris (Seine).
Perrodin (Marcel), au Mans (Sarthe).
Gomez (Frédéric), à Angers (Maine-et-Loire).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 5 mars 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Colier (Adolphe), Oise.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 23 mars 1959, M. Belkhoukh Mustapha, inscrit sous le n° 4 (services extérieurs, catégorie D-Oran) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 18 juin 1957, est nommé agent de bureau stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Oran.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le jeudi 9 avril 1959 à la salle Colbert (décision du bureau du 18 mars 1959):

A dix heures: audition de M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.

A quinze heures: audition de M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a adopté dans sa séance du 5 février 1959 la délibération dont la teneur suit:

Délibération n° 8-59 du 5 février 1959 tendant à modifier la délibération du 20 juin 1947 réglementant les conditions d'entrepôt des morues d'origine étrangère.

Le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon et le décret du 22 juillet 1957 portant extension des attributions dudit conseil;

Vu le décret du 23 avril 1914 relatif au régime douanier du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu la délibération du 20 juin 1947 réglementant les conditions d'entrepôt des morues d'origine étrangère, rendue exécutoire par arrêté n° 412 du 10 juin 1948, ensemble les délibérations n° 71-48 du 21 octobre 1948 et n° 9-53 du 9 avril 1953 portant modification de la délibération susvisée et rendues exécutoires par arrêté n° 714 du 2 novembre 1948 et n° 566 du 28 novembre 1953;

Après avis de la chambre de commerce;

Sur la proposition du chef du territoire,

A adopté la délibération dont la teneur suit:

Article unique. — Dans les textes de délibérations susvisées, les termes « morues vertes d'origine étrangère » sont remplacés par « produits de la pêche quels que soient les traitements ou transformations subis ».

Saint-Pierre, le 5 février 1959.

Le vice-président faisant fonctions de président,
HENRI MORAZE.

Le secrétaire,
GEORGES LEFEVRE.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 28 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le ministre délégué auprès du Premier ministre, l'approbation n'en a pas été refusée par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource et le ministre délégué auprès du Premier ministre; ce délai court à partir du 26 mars 1959.

Ministères d'Etat.

Avis de concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux.

Un concours pour l'admissibilité au poste d'architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux est ouvert au ministère d'Etat, direction de l'architecture.

Le nombre des places est fixé à six.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français d'origine ou naturalisé depuis au moins cinq ans;

2° Etre titulaire de l'un des diplômes d'architecte dont l'obtention est requise pour l'inscription au tableau de l'ordre des architectes;

3° Etre inscrit au tableau de l'ordre des architectes;

4° Etre âgé de moins de quarante ans au 1er janvier 1959; le temps de mobilisation et de captivité pour les mobilisés et anciens prisonsonniers de guerre et le temps pendant lequel ils ont été empêchés pour les catégories visées à l'ordonnance du 15 juin 1945 étant compté en sus.

Les demandes d'inscription doivent être déposées le 15 juillet 1959 au plus tard.

Pour tous renseignements, et notamment pour les pièces à fournir et le programme du concours, s'adresser au ministère d'Etat, direction de l'architecture (bureau des affaires générales et du conseil général des bâtiments de France), 3, rue de Valois, Paris (1er).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Des concours pour le recrutement de:

Professeurs techniques d'usinage;
Professeurs techniques de bureau des travaux;
Professeurs techniques de forge;
Professeurs techniques de fonderie;
Professeurs techniques adjoints d'usinage;
Professeurs techniques adjoints de bureau des travaux;
Professeurs techniques adjoints de fonderie;
Professeurs techniques adjoints de modélerie,

dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers s'ouvriront à partir du 9 juin 1959.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 20 mai 1959, à dix-huit heures, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières d'Indre-et-Loire l'avenant n° 1 à la convention collective du 2 juin 1958 conclu le 27 février 1959, à Tours, entre:

D'une part, le syndicat horticole de Touraine;

D'autre part, le syndicat horticole du Centre (C. F. T. C.), le syndicat Force ouvrière de l'agriculture, la section fédérale des ouvriers agricoles et assimilés (C. G. T.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 24 de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé le 28 février 1959 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Tours.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des entreprises artisanales rurales de réparation de bâtiments agricoles de la Vendée.

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises artisanales rurales de réparation de bâtiments agricoles de la Vendée l'avenant n° 1 à la convention collective du 28 juillet 1958, conclu à la Roche-sur-Yon le 2 mars 1959 entre:

D'une part, le syndicat des entreprises artisanales du bâtiment de la Vendée;

Et, d'autre part, le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée (C. F. T. C.), le syndicat du bois, du bâtiment, des carrières, des travaux publics du département de la Vendée (C. F. T. C.), l'union départementale des syndicats C. G. T. - F. O. (section sociale), l'union départementale des syndicats confédérés (C. G. T.) et l'union syndicale du bâtiment des travaux publics et des matériaux de construction de la Vendée (C. G. T.).

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 19 de la convention susvisée.

Le texte en a été déposé le 9 mars 1959 au greffe du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Chemins de Fer Régionaux des Bouches-du-Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION — CAPITAL : 7.197.500 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 11, RUE D'ARGENSON

Obligations 3 0/0 1887-1890-1895, sorties au soixante et onzième tirage du 11 mars 1959, remboursables à partir du 2 mai 1959.

Numéros des 458 obligations de la 1re série remboursables à 482,95 F ;
Numéros des 171 obligations de la 2e série remboursables à 487,35 F ;
Numéros des 22 obligations de la 3e série remboursables à 492,30 F,
et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE LA 1re SÉRIE			
56 à 60	59	3.061 à 3.065	40
71 à 75	55	3.086 à 3.090	57
106 à 110	59	3.316 à 3.320	59
281 à 285	59	3.351 à 3.355	58
291 à 295	59	3.366 à 3.370	59
296 à 300	59	3.506 à 3.510	59
411 à 415	59	3.551 à 3.555	44
506 à 510	55	3.661 à 3.665	53
516 à 520	59	3.666 à 3.670	57
586 à 590	56	3.701 à 3.705	59
621 à 625	58	3.711 à 3.715	58
671 à 675	47	3.751 à 3.755	54
681 à 685	55	3.786 à 3.790	59
731 à 735	59	3.836 à 3.840	59
881 à 885	59	3.906 à 3.910	55
1.021 à 1.025	59	3.911 à 3.915	59
1.091 à 1.095	57	3.996 à 4.000	59
1.176 à 1.180	59	4.081 à 4.085	58
1.221 à 1.225	57	4.116 à 4.120	40
1.266 à 1.270	59	4.121 à 4.125	59
1.286 à 1.290	59	4.221 à 4.225	41
1.366 à 1.370	59	4.306 à 4.310	54
1.391 à 1.395	50	4.386 à 4.390	58
1.446 à 1.450	59	4.401 à 4.405	52
1.466 à 1.470	57	4.421 à 4.425	58
1.491 à 1.495	59	4.446 à 4.450	59
1.531 à 1.535	59	4.721 à 4.725	57
1.621 à 1.625	57	4.756 à 4.760	58
1.721 à 1.725	58	4.836 à 4.840	56
1.791 à 1.795	59	4.891 à 4.895	44
1.851 à 1.855	59	4.916 à 4.920	48
1.971 à 1.975	59	4.981 à 4.985	39
2.076 à 2.080	56	4.986 à 4.990	43
2.091 à 2.095	53	5.046 à 5.050	59
2.096 à 2.100	57	5.266 à 5.270	53
2.101 à 2.105	58	5.286 à 5.290	54
2.141 à 2.145	59	5.331 à 5.335	56
2.146 à 2.150	59	5.586 à 5.590	58
2.239 et 2.240	59	5.726 à 5.730	54
2.261 à 2.265	57	5.766 à 5.770	54
2.306 à 2.310	57	6.051 à 6.055	59
2.351 à 2.355	58	6.251 à 6.255	56
2.386 à 2.390	58	6.276 à 6.280	55
2.466 à 2.470	47	6.306 à 6.310	59
2.521 à 2.525	59	6.316 à 6.320	48
2.526 à 2.530	59	6.321 à 6.325	59
2.596 à 2.600	59	6.326 à 6.330	59
2.811 à 2.815	59	6.331 à 6.335	45
3.036 à 3.040	48	6.351 à 6.355	50
3.046 à 3.050	58	6.461 à 6.465	51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.496 à 6.500	48	10.396 à 10.400	57
6.501 à 6.505	52	10.926 à 10.930	59
6.571 à 6.575	54	11.016 à 11.020	59
6.666 à 6.670	53	11.071 à 11.075	59
6.701 à 6.705	59	11.161 à 11.165	59
6.766 à 6.770	51	11.166 à 11.170	59
6.846 à 6.850	57	11.306 à 11.310	58
6.866 à 6.870	59	11.436 à 11.440	57
6.871 à 6.875	59	11.556 à 11.560	59
7.076 à 7.080	59	11.611 à 11.615	58
7.306 à 7.310	59	11.791 à 11.795	58
7.316 à 7.320	59	11.966 à 11.970	58
7.446 à 7.450	59	12.071 à 12.075	59
7.516 à 7.520	58	12.176 à 12.180	58
7.586 à 7.590	59	12.306 à 12.310	58
7.608 à 7.610	59	12.391 et 12.392	59
7.852 à 7.855	59	12.416 à 12.420	59
7.871 à 7.875	59	12.426 à 12.430	59
8.371 à 8.375	50	12.584 et 12.585	59
8.401 à 8.405	59	12.606 à 16.610	59
8.416 à 8.420	55	12.796 à 12.800	59
8.506 à 8.510	59	12.996 à 13.000	59
8.516 à 8.520	54	13.111 à 13.115	59
8.756 à 8.760	59	13.296 à 13.300	59
8.796 à 8.800	59	13.366 à 13.370	59
8.906 à 8.910	59	13.371 à 13.375	52
9.026 à 9.030	59	13.436 à 13.440	59
9.046 à 9.050	47	13.471 à 13.475	50
9.101 à 9.105	59	13.701 à 13.705	59
9.131 à 9.135	49	13.706 à 13.710	56
9.206 à 9.210	59	13.721 à 13.725	59
9.361 à 9.365	58	13.791 à 13.795	59
9.446 à 9.450	59	13.856 à 13.860	59
9.516 à 9.520	54	14.091 à 14.095	59
9.671 à 9.675	51	14.136 à 14.140	58
9.701 à 9.705	58	14.191 à 14.195	45
9.711 à 9.715	59	14.196 à 14.200	47
9.951 à 9.955	55	14.201 à 14.205	53
9.981 à 9.985	57	14.271 à 14.275	59
10.096 à 10.100	58	14.341 à 14.345	59
10.136 à 10.140	52	14.436 à 14.440	46
10.181 à 10.185	58	14.486 à 14.490	59
10.211 à 10.215	59	14.496 à 14.500	55
10.231 à 10.235	55	14.526 à 14.530	52
10.236 à 10.240	57	14.531 à 14.535	45
10.266 à 10.270	58	14.606 à 14.610	59
10.286 à 10.290	59	14.631 à 14.635	59
10.331 à 10.335	55	14.671 à 14.675	58
10.341 à 10.345	58	14.736 à 14.740	59
OBLIGATIONS DE LA 2e SÉRIE			
14.800 à 14.804	59	16.840 à 16.844	59
15.025 à 15.029	48	16.870 à 16.874	59
15.030 à 15.034	44	17.000 à 17.004	56
15.065 à 15.069	59	17.014	59
15.075 à 15.079	58	17.035 à 17.039	59
15.230 à 15.234	59	17.045 à 17.049	59
15.275 à 15.279	59	17.080 à 17.084	59
15.325 à 15.329	59	17.155 à 17.159	58
15.395 à 15.399	59	17.171 à 17.174	58
15.500 à 15.504	58	17.220 à 17.224	59
15.780 à 15.784	58	17.235 à 17.239	52
15.860 à 15.864	59	17.320 à 17.324	57
16.110 à 16.114	58	17.340 à 17.344	59
16.210 à 16.214	59	17.375 à 17.379	57
16.300 à 16.304	59	17.470 à 17.474	59
16.320 à 16.324	58	17.550 à 17.554	59
16.615 à 16.617	59	17.720 à 17.724	59
16.665 à 16.669	58	17.743 et 17.744	41
16.790 à 16.794	59	17.745 à 17.749	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.010 à 18.014	59	19.010 à 19.014	59
18.135 à 18.139	59	19.245 à 19.249	59
18.230 à 18.234	59	19.340 à 19.344	59
18.534	59	19.385 à 19.389	59
18.560 à 18.564	59	19.475 à 19.479	59
18.725 à 18.729	59	19.910 à 19.914	59
18.785 à 18.789	59	20.095 à 20.099	45
18.974	59	20.340 à 20.344	59
19.005 à 19.009	59	20.370 à 20.374	58

OBLIGATIONS DE LA 3e SÉRIE

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.434	59	20.812	59	20.912	46
20.447	59	20.817	58	20.913	49
20.465	59	20.818	59	20.914	32
20.490	58	20.832	57	20.933	54
20.495	58	20.845	59	20.939	57
20.505	59	20.852	58	20.942	59
20.554	59	20.854	59	20.950	56
20.573	59	20.855	59	20.974	59
20.574	58	20.874	58	20.982	59
20.624	59	20.902	57	20.984	59
20.648	59	20.908	59	21.024	59
20.764	59	20.911	50	21.047	59
20.780	59				

Société Française des Cylindres de Laminoirs

J. MARICHAL-KETIN ET Cie

CAPITAL : 416.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BERLAIMONT (NORD)

Registre du commerce : Avesnes n° 1032 B.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 30 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été opérés de la même façon.

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Treizième tirage effectué le 27 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 316 obligations sorties à ce tirage (8 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
128 à 538	55	1.618 à 1.660	57	2.860 à 2.887	58
539 à 883	58	1.661 à 1.682	56	2.888 à 2.914	59
887 à 937	57	1.932 à 2.158	56	3.198 à 3.401	59
987 à 1.083	57	2.388 à 2.549	57	3.487 à 3.652	59
1.145 à 1.290	57	2.550 à 2.661	58		

Les obligations amorties au tirage du 27 mars 1959 seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

EMPRUNT VILLE DE TOULON 6 0/0 1949

Tirage du 16 mars 1959.

Numéro sorti à ce tirage.

403

Compte tenu des titres déjà amortis aux précédents tirages, les 726 obligations portant les numéros 2.738 à 3.463, amortissables en 1959, seront remboursées au pair à partir du 1er juin 1959.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Tirage du 15 mars 1951.

7.653

Tirage du 15 mars 1955.

754 et 755 — 1.533

Tirage du 15 mars 1956.

3.916 — 4.205

Tirage du 15 mars 1957.

574 à 583 — 2.316 à 2.321 — 2.340 et 2.341 — 2.387 à 2.391 — 2.394 à 2.397 — 2.441 — 2.663 — 9.984 — 9.998 à 10.000.

Tirage du 15 mars 1958.

5.555 à 5.569 — 5.590 et 5.591 — 5.600 à 5.602 — 5.604 à 5.606 — 5.610 à 5.624 — 5.643 à 5.647 — 5.650 à 5.653 — 5.658 à 5.670 — 5.672 à 5.675 — 5.689 à 5.691 — 5.695 et 5.696 — 5.704 à 5.706 — 5.714 — 5.717 à 5.721 — 5.726 à 5.729 — 5.765 et 5.766 — 5.791 — 5.795 à 5.805 — 5.810 à 5.818 — 5.829 à 5.834 — 5.856 — 5.861 — 5.867 à 5.870 — 5.880 à 5.897 — 5.932 et 5.933 — 5.953 — 5.967 à 5.972 — 5.974 à 5.983 — 5.994 à 5.996 — 6.003 à 6.005 — 6.007 — 6.010 et 6.011 — 6.023 à 6.026 — 6.034 à 6.040 — 6.068 — 6.070 — 6.072 et 6.073 — 6.076 à 6.078 — 6.084 à 6.088 — 6.091 à 6.094 — 6.099 — 6.104 à 6.117 — 6.120 à 6.122 — 6.125 à 6.128 — 6.139 à 6.144 — 6.146 — 6.152 — 6.155 — 6.161 — 6.191 à 6.200 — 6.202 à 6.210 — 6.215 à 6.217 — 6.225 à 6.238.

Le maire de Toulon,
Signé : LE BELLEGOU.

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE

SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

Cottet, Poichet, Tagnon et Cie.

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 55-B 2033.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement au 15 mai 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 128 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 15 mai 1959.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 185 obligations, a été effectué le 23 mars 1959.

Liste des 185 obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F sorties à ce tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 10	59	2.401	57	4.755 à 4.760	58
22 à 24	58	2.438	58	4.768 à 4.770	59
41 à 50	58	2.683 à 2.687	57	4.771 à 4.775	59
201 et 202	58	2.689 et 2.690	57	4.801 à 4.805	59
261 à 270	59	2.691 et 2.692	58	4.809	59
588 à 590	59	3.201 à 3.205	59	4.821 à 4.830	59
601 à 607	58	3.208 à 3.210	59	5.081 à 5.088	59
611	59	3.281	59	5.092 et 5.093	59
621 à 630	59	3.284 à 3.289	59	5.096 à 5.100	59
681 à 690	59	3.498 à 3.500	58	5.193 à 5.200	59
727 à 730	59	3.900	59	5.291 et 5.292	58
873 à 876	59	4.021 à 4.023	58	5.401 à 5.404	58
1.042 à 1.049	58	4.055 et 4.056	57	5.521 à 5.530	59
1.122 à 1.130	59	4.331	58	5.621 à 5.630	59
1.201 à 1.210	59	4.421 à 4.425	59	5.861 à 5.870	57
1.623 à 1.638	57	4.427 à 4.430	59	5.894 à 5.900	58
1.771 et 1.772	59	4.604	58	6.231 à 6.235	59
1.774 à 1.778	59	4.682 à 4.690	58	6.253 et 6.254	57
1.997 et 1.998	57	4.691	59	6.292 et 6.293	59
2.079 et 2.080	57	4.696 à 4.698	59	6.297 à 6.300	59
2.145 et 2.146	57	4.710	58	6.331 à 6.340	58
2.381 et 2.382	57	4.751 et 4.752	58		

Les obligations amorties au tirage du 23 mars 1959 seront remboursables sans frais, à partir du 15 mai 1959, coupon au 15 novembre 1959 attaché, à raison de 2.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit lyonnais.

Ce remboursement ne comporte aucune prime de remboursement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 1950 à prime et intérêt progressif.

Neuvième tirage du 20 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les numéros des 29.900 obligations sorties au tirage conformément au tableau d'amortissement.** En conséquence, toutes les obligations restant en circulation dans ces séries seront remboursables à 12.500 F (10.000 F nominal + prime de 2.500 F) le 20 mai 1959, coupon n° 10 au 20 mai 1960 attaché;

2° **Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des titres à rembourser.**

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des séries de titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
101 à 200	57
601 à 700	59
2.301 à 2.400	59
3.401 à 3.500	55
4.501 à 4.600	59
5.901 à 6.000	56
6.001 à 6.100	56
7.801 à 7.900	53
8.301 à 8.400	57
8.501 à 8.600	59
10.901 à 11.000	56
11.201 à 11.300	57
11.301 à 11.400	57
12.101 à 12.200	58
12.201 à 12.300	53
14.001 à 14.100	52
14.201 à 14.300	54
14.301 à 14.400	58
20.101 à 20.200	55
22.701 à 22.800	57
22.801 à 22.900	59
23.501 à 23.600	59
28.601 à 28.700	52
31.301 à 31.400	56
33.601 à 33.700	58
34.801 à 34.900	59
37.301 à 37.400	59
37.401 à 37.500	56
40.501 à 40.600	58
40.601 à 40.700	59
41.301 à 41.400	58
42.301 à 42.400	58
44.801 à 44.900	59
50.601 à 50.700	54
50.901 à 51.000	59
51.501 à 51.600	56
56.501 à 56.600	58
58.601 à 58.700	59
59.601 à 59.700	58
60.201 à 60.300	53
61.701 à 61.800	54
63.201 à 63.300	59
63.701 à 63.800	59
64.101 à 64.200	59
64.601 à 64.700	59
65.501 à 65.600	59
66.701 à 66.800	59
66.801 à 66.900	59
72.501 à 72.600	55
74.401 à 74.500	57
77.401 à 77.500	58
78.301 à 78.400	58
84.101 à 84.200	59
90.601 à 90.700	57
90.801 à 90.900	58
93.201 à 93.300	59
93.401 à 93.500	59
93.701 à 93.800	58
94.201 à 94.300	52
95.101 à 95.200	59
95.601 à 95.700	52
98.201 à 98.300	58

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
98.301 à 98.400	58
99.601 à 99.700	59
101.701 à 101.800	54
104.601 à 104.700	59
105.701 à 105.800	57
106.001 à 106.100	58
106.501 à 106.600	58
107.101 à 107.200	54
108.501 à 108.600	57
110.101 à 110.200	57
110.301 à 110.400	58
110.501 à 110.600	57
111.901 à 112.000	59
112.001 à 112.100	59
112.501 à 112.600	58
112.901 à 113.000	54
113.801 à 113.900	55
116.901 à 117.000	56
117.201 à 117.300	57
119.801 à 119.900	59
121.801 à 121.900	56
122.001 à 122.100	59
122.601 à 122.700	55
122.701 à 122.800	56
124.201 à 124.300	58
126.201 à 126.300	56
130.601 à 130.700	59
131.001 à 131.100	57
131.201 à 131.300	59
131.601 à 131.700	56
132.401 à 132.500	59
132.701 à 132.800	59
135.301 à 135.400	57
135.801 à 135.900	56
138.801 à 138.900	52
139.801 à 139.900	58
140.001 à 140.100	58
140.401 à 140.500	58
141.201 à 141.300	58
141.601 à 141.700	52
142.901 à 143.000	55
144.501 à 144.600	57
145.401 à 145.500	58
147.101 à 147.200	53
147.201 à 147.300	59
149.001 à 149.100	52
152.901 à 153.000	57
154.601 à 154.700	59
155.001 à 155.100	55
155.301 à 155.400	57
156.901 à 157.000	56
157.801 à 157.900	57
158.101 à 158.200	53
160.201 à 160.300	59
161.401 à 161.500	55
161.501 à 161.600	56
162.301 à 162.400	58
162.401 à 162.500	58
163.501 à 163.600	57
164.901 à 165.000	55
165.001 à 165.100	59
165.101 à 165.200	58

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
166.001 à 166.100	59
166.401 à 166.500	59
166.501 à 166.600	58
167.101 à 167.200	53
168.801 à 168.900	59
169.201 à 169.300	57
171.201 à 171.300	59
173.701 à 173.800	57
174.001 à 174.100	59
179.701 à 179.800	58
183.201 à 183.300	58
187.901 à 188.000	53
191.401 à 191.500	56
195.501 à 195.600	58
196.201 à 196.300	57
198.101 à 198.200	59
198.801 à 198.900	59
201.401 à 201.500	57
202.101 à 202.200	58
202.501 à 202.600	58
203.801 à 203.900	58
206.101 à 206.200	57
206.901 à 207.000	58
208.301 à 208.400	59
210.101 à 210.200	58
210.301 à 210.400	55
213.201 à 213.300	53
215.701 à 215.800	58
217.101 à 217.200	58
217.301 à 217.400	52
219.901 à 220.000	54
224.201 à 224.300	57
225.201 à 225.300	59
228.401 à 228.500	58
231.401 à 231.500	59
232.001 à 232.100	58
233.201 à 233.300	59
233.401 à 233.500	54
234.701 à 234.800	59
235.901 à 236.000	59
236.401 à 236.500	57
236.601 à 236.700	56
238.901 à 239.000	53
243.501 à 243.600	59
247.001 à 247.100	59
248.101 à 248.200	57
252.601 à 252.700	54
254.001 à 254.100	57
254.401 à 254.500	59
254.801 à 254.900	58
256.301 à 256.400	59
258.301 à 258.400	59
259.401 à 259.500	59
261.701 à 261.800	57
269.501 à 269.600	58
271.901 à 272.000	59
273.701 à 273.800	57
274.301 à 274.400	57
274.901 à 275.000	58
277.401 à 277.500	54
279.501 à 279.600	5[illegible]
280.801 à 280.900	57
281.201 à 281.300	59
284.201 à 284.300	57
287.301 à 287.400	59
294.801 à 294.900	57
296.101 à 296.200	55
299.001 à 299.100	58
299.301 à 299.400	57
300.701 à 300.800	59
301.901 à 302.000	57
302.401 à 302.500	58
302.601 à 302.700	58
302.901 à 303.000	59
304.401 à 304.500	59
318.301 à 318.400	57
318.501 à 318.600	57
319.201 à 319.300	58
319.501 à 319.600	57
324.701 à 324.800	57
327.401 à 327.500	59
328.101 à 328.200	57
331.801 à 331.900	58
332.001 à 332.100	59
332.301 à 332.400	56
333.701 à 333.800	59
336.201 à 336.300	59
336.301 à 336.400	56
336.701 à 336.800	59
337.601 à 337.700	54
341.501 à 341.600	54

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
342.701 à 342.800	59
343.501 à 343.600	59
344.601 à 344.700	59
345.401 à 345.500	54
348.101 à 348.200	58
350.601 à 350.700	54
352.201 à 352.300	58
355.801 à 355.900	56
356.501 à 356.600	58
357.501 à 357.600	59
359.001 à 359.100	58
363.001 à 363.100	54
364.501 à 364.600	59
365.401 à 365.500	59
367.101 à 367.200	59
367.201 à 367.300	55
367.501 à 367.600	58
367.801 à 367.900	58
368.601 à 368.700	56
370.401 à 370.500	57
370.601 à 370.700	56
372.701 à 372.800	58
374.501 à 374.600	56
375.001 à 375.100	59
375.301 à 375.400	59
376.301 à 376.400	53
376.401 à 376.500	57
380.101 à 380.200	58
380.601 à 380.700	53
381.001 à 381.100	58
381.101 à 381.200	56
382.601 à 382.700	59
385.201 à 385.300	59
385.901 à 386.000	56
386.701 à 386.800	59
389.501 à 389.600	59
391.701 à 391.800	57
395.501 à 395.600	59
398.001 à 398.100	59
401.001 à 401.100	59
402.101 à 402.200	59
404.401 à 404.500	59
404.801 à 404.900	58
406.101 à 406.200	55
406.401 à 406.500	58
406.901 à 407.000	59
407.201 à 407.300	55
408.801 à 408.900	58
411.901 à 412.000	57
413.101 à 413.200	58
415.001 à 415.100	57
416.601 à 416.700	59
416.701 à 416.800	55
422.701 à 422.800	58
422.901 à 423.000	59
424.101 à 424.200	58
426.301 à 426.400	53
429.001 à 429.100	58
431.701 à 431.800	57
433.601 à 433.700	59
434.901 à 435.000	58
436.901 à 437.000	57
437.701 à 437.800	58
438.101 à 438.200	58
440.801 à 440.900	55
440.901 à 441.000	58
441.801 à 441.900	57
442.201 à 442.300	57
442.501 à 442.600	59
443.301 à 443.400	59
448.401 à 448.500	59
450.301 à 450.400	58
451.001 à 451.100	58
451.701 à 451.800	56
453.901 à 454.000	59
454.201 à 454.300	57
454.901 à 455.000	59
455.901 à 456.000	58
456.901 à 457.000	56
457.201 à 457.300	59
457.301 à 457.400	59
460.401 à 460.500	58
460.501 à 460.600	59
460.801 à 460.900	57
464.001 à 464.100	58
464.501 à 464.600	58
465.101 à 465.200	54
466.201 à 466.300	59
466.601 à 466.700	59
468.401 à 468.500	59
468.901 à 469.000	59

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
471.701 à 471.800	59
473.601 à 473.700	58
474.201 à 474.300	59
474.501 à 474.600	54
475.601 à 475.700	58
477.801 à 477.900	59
478.601 à 478.700	59
482.101 à 482.200	54
483.201 à 483.300	56
484.701 à 484.800	59
488.701 à 488.800	59
489.801 à 489.900	59
492.101 à 492.200	58
493.601 à 493.700	55
493.801 à 493.900	59
510.901 à 511.000	58
511.001 à 511.100	59
514.001 à 514.100	58
515.101 à 515.200	59
518.101 à 518.200	59
527.601 à 527.700	56
528.001 à 528.100	58
528.201 à 528.300	59
532.701 à 532.800	59
538.701 à 538.800	56
539.601 à 539.700	57
542.701 à 542.800	59
543.301 à 543.400	59
548.101 à 548.200	56
548.701 à 548.800	57
549.101 à 549.200	59
549.701 à 549.800	58
550.701 à 550.800	56
550.801 à 550.900	58
554.201 à 554.300	59
556.401 à 556.500	59
559.001 à 559.100	57
559.401 à 559.500	58
559.701 à 559.800	55
562.101 à 562.200	56
562.801 à 562.900	56
563.001 à 563.100	58
563.101 à 563.200	59
563.301 à 563.400	57
565.501 à 565.600	58
566.401 à 566.500	59
567.201 à 567.300	56
567.401 à 567.500	55
568.101 à 568.200	58
568.701 à 568.800	57
569.301 à 569.400	59
572.101 à 572.200	59
572.901 à 573.000	59
579.701 à 579.800	58
582.201 à 582.300	59
583.301 à 583.400	59
584.901 à 585.000	57
588.601 à 588.700	55
589.801 à 589.900	58
590.801 à 590.900	59
598.301 à 598.400	56
599.101 à 599.200	56
599.201 à 599.300	59
600.801 à 600.900	57
601.201 à 601.300	58
609.701 à 609.800	58
611.101 à 611.200	58
613.001 à 613.100	59
614.001 à 614.100	59
615.901 à 616.000	58
617.501 à 617.600	56
617.701 à 617.800	58
617.901 à 618.000	59
621.201 à 621.300	58
623.801 à 623.900	59
624.201 à 624.300	58
624.801 à 624.900	59
625.201 à 625.300	59
626.801 à 626.900	59
627.501 à 627.600	59
631.001 à 631.100	52
631.201 à 631.300	56
632.101 à 632.200	53
632.301 à 632.400	58
632.601 à 632.700	53
632.901 à 633.000	58
633.001 à 633.100	57
635.901 à 636.000	51
636.101 à 636.200	53
637.401 à 637.500	59
644.601 à 644.700	56
644.801 à 644.900	55
645.201 à 645.300	58
645.801 à 645.900	56
651.501 à 651.600	55
653.001 à 653.100	57
654.901 à 655.000	52
655.501 à 655.600	59
656.601 à 656.700	57
660.901 à 661.000	57
661.301 à 661.400	58
662.201 à 662.300	59
663.201 à 663.300	56
664.301 à 664.400	58
665.301 à 665.400	52
665.801 à 665.900	53
667.201 à 667.300	59
669.001 à 669.100	59
670.801 à 670.900	56
670.901 à 671.000	56
671.401 à 671.500	55
672.301 à 672.400	57
675.901 à 676.000	58
678.801 à 678.900	57
684.901 à 685.000	55
687.101 à 687.200	57
688.301 à 688.400	58
691.101 à 691.200	58
695.001 à 695.100	57
695.301 à 695.400	59
695.401 à 695.500	58
696.801 à 696.900	59
697.701 à 697.800	58
699.701 à 699.800	58
701.201 à 701.300	57
714.501 à 714.600	57
719.901 à 720.000	57
728.701 à 728.800	55
730.701 à 730.800	58
732.401 à 732.500	59
735.101 à 735.200	59
736.401 à 736.500	59
739.801 à 739.900	57
740.001 à 740.100	59
740.501 à 740.600	59
740.901 à 741.000	59
742.201 à 742.300	59
744.301 à 744.400	58
745.801 à 745.900	54
746.901 à 747.000	59
749.601 à 749.700	59
749.701 à 749.800	57
751.101 à 751.200	58
756.901 à 757.000	59
757.301 à 757.400	59
758.001 à 758.100	57
762.001 à 762.100	59
763.301 à 763.400	56
770.801 à 770.900	52
776.301 à 776.400	59
777.901 à 778.000	57
779.001 à 779.100	59
780.401 à 780.500	53
783.801 à 783.900	57
787.801 à 787.900	59
788.401 à 788.500	59
788.601 à 788.700	59
790.401 à 790.500	57
790.801 à 790.900	59
796.501 à 796.600	59
798.301 à 798.400	59
798.501 à 798.600	59
798.901 à 799.000	55
799.701 à 799.800	59
802.001 à 802.100	54
806.601 à 806.700	57
811.501 à 811.600	57
813.601 à 813.700	59
814.701 à 814.800	59
815.501 à 815.600	59
815.901 à 816.000	54
816.801 à 816.900	59
817.001 à 817.100	57
817.601 à 817.700	59
817.701 à 817.800	59
817.801 à 817.900	56
821.701 à 821.800	59
822.701 à 822.800	57
823.301 à 823.400	53
823.501 à 823.600	56
823.901 à 824.000	59
826.701 à 826.800	57
829.001 à 829.100	58
831.901 à 832.000	56
837.101 à 837.200	59
838.701 à 838.800	59
839.601 à 839.700	58
842.201 à 842.300	58
845.801 à 845.900	58
846.001 à 846.100	57
854.401 à 854.500	59
858.001 à 858.100	59
859.101 à 859.200	59
860.001 à 860.100	56
860.801 à 860.900	59
864.101 à 864.200	59
864.401 à 864.500	59
864.801 à 864.900	59
866.501 à 866.600	57
869.101 à 869.200	59
873.901 à 874.000	59
878.501 à 878.600	59
886.801 à 886.900	58
893.401 à 893.500	59
894.401 à 894.500	56
895.101 à 895.200	56
897.501 à 897.600	59
898.401 à 898.500	58
900.501 à 900.600	59
904.601 à 904.700	59
904.701 à 904.800	59
910.201 à 910.300	57
910.301 à 910.400	58
911.201 à 911.300	59
911.501 à 911.600	58
913.401 à 913.500	54
913.701 à 913.800	55
918.501 à 918.600	59
920.901 à 921.000	58
921.501 à 921.600	59
924.101 à 924.200	59
924.901 à 925.000	52
925.101 à 925.200	59
925.301 à 925.400	57
927.701 à 927.800	57
928.001 à 928.100	57
928.701 à 928.800	57
928.901 à 929.000	58
930.301 à 930.400	57
934.601 à 934.700	56
936.101 à 936.200	51
941.201 à 941.300	57
943.401 à 943.500	56
943.501 à 943.600	57
944.001 à 944.100	55
944.701 à 944.800	55
944.801 à 944.900	59
947.901 à 948.000	57
950.201 à 950.300	55
950.301 à 950.400	58
957.501 à 957.600	59
959.001 à 959.100	55
961.801 à 961.900	57
961.901 à 962.000	59
962.401 à 962.500	59
962.501 à 962.600	56
964.001 à 964.100	56
964.201 à 964.300	51
966.201 à 966.300	59
969.701 à 969.800	59
973.301 à 973.400	59
977.001 à 977.100	59
978.001 à 978.100	59
978.801 à 978.900	59
980.401 à 980.500	59
981.701 à 981.800	59
983.901 à 984.000	59
999.301 à 999.400	59
1.000.901 à 1.001.000	55
1.007.101 à 1.007.200	59
1.007.501 à 1.007.600	59
1.008.801 à 1.008.900	59
1.008.901 à 1.009.000	59
1.012.801 à 1.012.900	59
1.019.301 à 1.019.400	59
1.022.601 à 1.022.700	59
1.030.101 à 1.030.200	59
1.033.701 à 1.033.800	59
1.034.301 à 1.034.400	58
1.041.601 à 1.041.700	59
1.052.301 à 1.052.400	59
1.055.701 à 1.055.800	59
1.060.801 à 1.060.900	59
1.061.901 à 1.062.000	59
1.068.201 à 1.068.300	59
1.071.501 à 1.071.600	59
1.074.701 à 1.074.800	59
1.085.201 à 1.085.300	59
1.094.301 à 1.094.400	59
1.099.001 à 1.099.100	59
1.102.301 à 1.102.400	59
1.111.901 à 1.112.000	59
1.112.401 à 1.112.500	58
1.113.501 à 1.113.600	59
1.117.501 à 1.117.600	59
1.118.201 à 1.118.300	59
1.120.901 à 1.121.000	59
1.125.601 à 1.125.700	59
1.126.601 à 1.126.700	59
1.136.401 à 1.136.500	59
1.139.801 à 1.139.900	59
1.140.601 à 1.140.700	59
1.144.301 à 1.144.400	59
1.149.001 à 1.149.100	59
1.149.601 à 1.149.700	59
1.151.901 à 1.152.000	59
1.156.201 à 1.156.300	59
1.160.801 à 1.160.900	59
1.161.501 à 1.161.600	59
1.164.801 à 1.164.900	59
1.167.001 à 1.167.100	59
1.167.201 à 1.167.300	59
1.175.801 à 1.175.900	59
1.178.601 à 1.178.700	59
1.187.401 à 1.187.500	59
1.187.901 à 1.188.000	59
1.188.201 à 1.188.300	59
1.199.101 à 1.199.200	59
1.203.701 à 1.203.800	59
1.208.501 à 1.208.600	59
1.213.201 à 1.213.300	59
1.225.401 à 1.225.500	59
1.226.701 à 1.226.800	59
1.228.701 à 1.228.800	59
1.239.701 à 1.239.800	59
1.239.901 à 1.240.000	59
1.248.601 à 1.248.700	58
1.250.201 à 1.250.300	59
1.252.601 à 1.252.700	59
1.254.701 à 1.254.800	59
1.257.001 à 1.257.100	59
1.258.401 à 1.258.500	59
1.259.001 à 1.259.100	59
1.264.001 à 1.264.100	59
1.270.101 à 1.270.200	59
1.277.201 à 1.277.300	59
1.280.201 à 1.280.300	59
1.280.901 à 1.281.000	59
1.282.901 à 1.283.000	59
1.296.201 à 1.296.300	59
1.297.801 à 1.297.900	59
1.304.401 à 1.304.500	59
1.305.301 à 1.305.400	59
1.307.001 à 1.307.100	59
1.308.501 à 1.308.600	59
1.311.301 à 1.311.400	59
1.311.401 à 1.311.500	59
1.315.001 à 1.315.100	59
1.325.601 à 1.325.700	59
1.334.401 à 1.334.500	59
1.335.801 à 1.335.900	59
1.339.001 à 1.339.100	59
1.353.401 à 1.353.500	59
1.358.001 à 1.358.100	58
1.385.001 à 1.385.100	59
1.386.801 à 1.386.900	59
1.387.601 à 1.387.700	59
1.391.901 à 1.392.000	59
1.392.201 à 1.392.300	59
1.396.001 à 1.396.100	59
1.396.101 à 1.396.200	59
1.401.101 à 1.401.200	59
1.401.901 à 1.402.000	59

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 16 MARS 1959

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 mai 1954.

Code valeur: n° 223.074.

L'obligation n° 1037875 sera remboursée par **vingt millions** de francs.

L'obligation n° 917307 sera remboursée par **dix millions** de francs.

L'obligation n° 1299401 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs:

260052 402271 1126980 1337991 1380737

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F:

3021	406021	645021	808021	901021	1234021
3121	406121	645121	808121	901121	1234121
3221	406221	645221	808221	901221	1234221
3321	406321	645321	808321	901321	1234321
3421	406421	645421	808421	901421	1234421
3521	406521	645521	808521	901521	1234521
3621	406621	645621	808621	901621	1234621
3721	406721	645721	808721	901721	1234721
3821	406821	645821	808821	901821	1234821
3921	406921	645921	808921	901921	1234921
301021	486021	690021	820021	1170021	1325021
301121	486121	690121	820121	1170121	1325121
301221	486221	690221	820221	1170221	1325221
301321	486321	690321	820321	1170321	1325321
301421	486421	690421	820421	1170421	1325421
301521	486521	690521	820521	1170521	1325521
301621	486621	690621	820621	1170621	1325621
301721	486721	690721	820721	1170721	1325721
301821	486821	690821	820821	1170821	1325821
301921	486921	690921	820921	1170921	1325921
321021	504021	798021	873021	1193021	1486021
321121	504121	798121	873121	1193121	1486121
321221	504221	798221	873221	1193221	1486221
321321	504321	798321	873321	1193321	1486321
321421	504421	798421	873421	1193421	1486421
321521	504521	798521	873521	1193521	1486521
321621	504621	798621	873621	1193621	1486621
321721	504721	798721	873721	1193721	1486721
321821	504821	798821	873821	1193821	1486821
321921	504921	798921	873921	1193921	1486921

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F:

60080	237680	507280	688880	889480	1073080
60180	237780	507380	688980	889580	1073180
60280	237880	507480	726080	889680	1073280
60380	237980	507580	726180	889780	1073380
60480	284080	507680	726280	889880	1073480
60580	284180	507780	726380	889980	1073580
60680	284280	507880	726480	902080	1073680
60780	284380	507980	726580	902180	1073780
60880	284480	617080	726680	902280	1073880
60980	284580	617180	726780	902380	1073980
82080	284680	617280	726880	902480	1153080
82180	284780	617380	726980	902580	1153180
82280	284880	617480	743080	902680	1153280
82380	284980	617580	743180	902780	1153380
82480	410080	617680	743280	902880	1153480
82580	410180	517780	743380	902980	1153580
82680	410280	617880	743480	913080	1153680
82780	410380	617980	743580	913180	1153780
82880	410480	623080	743680	913280	1153880
82980	410580	623180	743780	913380	1153980
107080	410680	623280	743880	913480	1192080
107180	410780	623380	743980	913580	1192180
107280	410880	623480	756080	913680	1192280
107380	410980	623580	756180	913780	1192380
107480	452080	623680	756280	913880	1192480
107580	452180	623780	756380	913980	1192580
107680	452280	623880	756480	939080	1192680
107780	452380	623980	756580	939180	1192780
107880	452480	619080	756680	939280	1192880
107980	452580	619180	756780	939380	1192980
235080	452680	649280	756880	939480	1222080
235180	452780	649380	756980	939580	1222180
235280	452880	649480	784080	939680	1222280
235380	452980	649580	784180	939780	1222380
235480	457080	649680	784280	939880	1222480
235580	457180	649780	784380	939980	1222580
235680	457280	649880	784480	967080	1222680
235780	457380	649980	784580	967180	1222780
235880	457480	688080	784680	967280	1222880
235980	457580	688180	784780	967380	1222980
237080	457680	688280	784880	967480	1230080
237180	457780	688380	784980	967580	1230180
237280	457880	688480	889080	967680	1230280
237380	457980	688580	889180	967780	1230380
237480	507080	688680	889280	967880	1230480
237580	507180	688780	889380	967980	1230580
1230680	1263080	1271480	1289880	1395280	1430680
1230780	1263180	1271580	1289980	1395380	1430780
1230880	1263280	1271680	1353080	1395480	1430880
1230980	1263380	1271780	1353180	1395580	1430980
1236080	1263480	1271880	1353280	1395680	1483080
1236180	1263580	1271980	1353380	1395780	1483180
1236280	1263680	1289080	1353480	1395880	1483280
1236380	1263780	1289180	1353580	1395980	1483380
1236480	1263880	1289280	1353680	1430080	1483480
1236580	1263980	1289380	1353780	1430180	1483580
1236680	1271080	1289480	1353880	1430280	1483680
1236780	1271180	1289580	1353980	1430380	1483780
1236880	1271280	1289680	1395080	1430480	1483880
1236980	1271380	1289780	1395180	1430580	1483980

80.452 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 548 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 81 séries suivantes

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 3001 pour 3001 à 4000.

* 3001	* 301001	* 645001	887001	*1073001	*1263001
49001	* 321001	* 649001	* 889001	1118001	*1271001
* 60001	344001	* 688001	* 901001	1121001	*1289001
* 82001	* 402001	* 690001	* 902001	*1126001	*1299001
* 107001	* 406001	* 726001	906001	*1153001	1308001
159001	* 410001	734001	* 913001	*1170001	*1325001
182001	* 452001	* 743001	* 917001	*1192001	*1337001
225001	* 457001	* 756001	* 939001	*1193001	*1353001
* 235001	458001	* 784001	* 967001	*1222001	*1380001
* 237001	* 486001	* 798001	973001	*1230001	*1395001
* 260001	* 504001	805001	1006001	*1234001	*1430001
264001	* 507001	* 808001	1021001	*1236001	*1483001
265001	* 617001	* 820001	*1037001	1257001	*1486001
* 284001	* 623001	* 873001			

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 15 mai 1959.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Remarque. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1001 pour 1001 à 2000.

1001	298001	* 520001	* 742001	* 959001	*1226001
* 19001	303001	* 546001	* 744001	* 962001	1233001
34001	314001	* 556001	* 745001	963001	1251001
40001	315001	562001	* 750001	* 979001	1261001
41001	316001	* 565001	* 754001	* 981001	1265001
50001	327001	* 576001	757001	* 994001	*1285001
72001	328001	586001	* 762001	996001	*1298001
106001	344001	587001	* 763001	998001	*1303001
111001	349001	590001	765001	1004001	*1318001
* 115001	355001	* 595001	780001	1007001	1332001
116001	361001	* 613001	782001	1008001	1342001
117001	369001	616001	786001	*1016001	1370001
126001	376001	* 622001	792001	1020001	*1373001
* 127001	377001	* 630001	* 795001	1023001	1378001
* 130001	380001	633001	* 800001	*1025001	*1385001
* 134001	397001	637001	* 814001	1044001	1391001
* 135001	* 412001	* 654001	* 815001	1053001	1393001
* 149001	* 441001	* 661001	829001	1078001	1402001
153001	* 444001	669001	869001	1079001	*1403001
192001	449001	676001	* 884001	1124001	1415001
* 202001	453001	677001	* 894001	1139001	*1423001
* 207001	461001	* 687001	895001	1146001	*1425001
221001	464001	692001	* 911001	1152001	1427001
* 241001	* 479001	693001	* 914001	*1171001	1434001
* 243001	482001	708001	919001	*1174001	1438001
254001	* 488001	* 711001	922001	1182001	1445001
* 255001	490001	717001	* 925001	*1184001	1448001
* 262001	494001	718001	926001	1187001	*1465001
266001	* 495001	* 720001	930001	*1202001	1469001
293001	497001	723001	945001	*1204001	*1487001
294001	* 508001	729001	946001	1212001	1490001
297001	514001	732001	* 947001		

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 56-B 1355.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 472 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

GRANDS MAGASINS MAGMOD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 412.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 34, RUE DU 22-NOVEMBRE, STRASBOURG

R. C. : Strasbourg n° 55-B 186.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

Dernier amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juin 1959, d'après le tableau d'amortissement, s'élève à 405 obligations.

Liste des 405 obligations sorties au tirage du 6 mars 1959 remboursables à partir du 1er juin 1959 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

17	(59)	699	(59)	1.454	(59)	2.136	(59)	2.744	(58)
33	(58)	712	(58)	1.477	(58)	2.148	(59)	2.746	(59)
35	(57)	719	(58)	1.478	(59)	2.151	(59)	2.747	(59)
41	(59)	726	(59)	1.481	(59)	2.152	(45)	2.760	(59)
54	(59)	735	(59)	1.498	(58)	2.154	(58)	2.765	(56)
92	(59)	736	(59)	1.501	(56)	2.161	(58)	2.768	(59)
98	(59)	738	(59)	1.543	(58)	2.170	(59)	2.774	(59)
103	(59)	752	(58)	1.565	(58)	2.204	(59)	2.780	(55)
106	(59)	754	(59)	1.576	(59)	2.207	(59)	2.784	(59)
130	(59)	756	(58)	1.581	(59)	2.208	(59)	2.802	(59)
136	(59)	768	(59)	1.586	(59)	2.228	(59)	2.805	(59)
140	(58)	772	(59)	1.618	(59)	2.236	(59)	2.809	(59)
141	(59)	773	(59)	1.623	(59)	2.268	(56)	2.819	(59)
142	(59)	796	(56)	1.627	(59)	2.269	(45)	2.826	(58)
148	(59)	799	(59)	1.633	(59)	2.270	(55)	2.837	(59)
149	(59)	800	(57)	1.635	(56)	2.276	(58)	2.847	(58)
154	(56)	828	(57)	1.636	(56)	2.288	(57)	2.850	(58)
168	(59)	831	(59)	1.637	(53)	2.289	(56)	2.868	(59)
205	(59)	832	(59)	1.645	(58)	2.290	(53)	2.869	(59)
230	(59)	838	(59)	1.654	(58)	2.303	(59)	2.875	(56)
231	(59)	846	(58)	1.662	(58)	2.305	(58)	2.921	(59)
249	(59)	850	(59)	1.671	(59)	2.306	(58)	2.922	(59)
255	(59)	898	(58)	1.684	(59)	2.314	(59)	2.934	(59)
259	(59)	907	(56)	1.690	(59)	2.322	(59)	2.946	(59)
266	(59)	932	(53)	1.694	(59)	2.333	(57)	2.948	(59)
267	(59)	938	(59)	1.715	(49)	2.337	(59)	2.952	(59)
268	(59)	944	(59)	1.716	(58)	2.354	(46)	2.963	(59)
273	(59)	963	(59)	1.720	(59)	2.361	(59)	2.966	(58)
286	(59)	968	(50)	1.723	(55)	2.384	(59)	2.977	(59)
321	(59)	969	(54)	1.735	(57)	2.406	(59)	2.987	(59)
340	(59)	970	(45)	1.742	(58)	2.420	(58)	2.998	(59)
349	(58)	971	(58)	1.751	(59)	2.427	(59)	3.004	(59)
362	(55)	973	(51)	1.758	(59)	2.428	(59)	3.012	(58)
363	(59)	1.018	(59)	1.762	(57)	2.430	(59)	3.031	(59)
375	(58)	1.023	(59)	1.763	(59)	2.433	(59)	3.035	(47)
379	(59)	1.040	(59)	1.766	(56)	2.444	(59)	3.053	(58)
380	(59)	1.055	(59)	1.816	(59)	2.445	(59)	3.054	(59)
388	(59)	1.068	(59)	1.829	(53)	2.446	(59)	3.074	(59)
389	(59)	1.070	(59)	1.839	(45)	2.460	(58)	3.090	(59)
406	(55)	1.076	(59)	1.853	(59)	2.462	(57)	3.093	(58)
416	(58)	1.079	(57)	1.869	(58)	2.467	(59)	3.104	(59)
420	(57)	1.084	(59)	1.871	(59)	2.475	(59)	3.107	(59)
430	(58)	1.090	(58)	1.876	(57)	2.500	(57)	3.109	(59)
440	(58)	1.092	(58)	1.877	(59)	2.509	(59)	3.116	(59)
453	(59)	1.095	(58)	1.878	(55)	2.519	(45)	3.131	(59)
461	(56)	1.118	(59)	1.880	(55)	2.523	(57)	3.132	(58)
462	(39)	1.120	(59)	1.900	(59)	2.524	(58)	3.142	(59)
464	(59)	1.134	(58)	1.901	(56)	2.528	(58)	3.148	(59)
469	(59)	1.143	(58)	1.902	(56)	2.530	(54)	3.151	(58)
471	(59)	1.144	(57)	1.905	(58)	2.531	(56)	3.161	(59)
481	(59)	1.145	(59)	1.906	(54)	2.534	(54)	3.164	(57)
486	(58)	1.159	(59)	1.907	(59)	2.535	(55)	3.165	(45)
488	(59)	1.161	(59)	1.908	(56)	2.536	(58)	3.166	(59)
496	(59)	1.164	(59)	1.912	(58)	2.546	(57)	3.167	(49)
514	(58)	1.172	(58)	1.938	(59)	2.560	(59)	3.168	(59)
521	(59)	1.184	(59)	1.942	(55)	2.561	(58)	3.175	(59)
524	(59)	1.214	(59)	1.946	(59)	2.564	(58)	3.176	(59)
538	(59)	1.219	(59)	1.950	(59)	2.568	(59)	3.193	(59)
563	(58)	1.225	(55)	1.953	(59)	2.575	(49)	3.194	(59)
565	(59)	1.226	(58)	1.958	(59)	2.576	(45)	3.196	(59)
567	(56)	1.238	(58)	1.977	(59)	2.577	(57)	3.204	(59)
568	(52)	1.255	(59)	1.986	(58)	2.578	(57)	3.217	(57)
569	(59)	1.256	(57)	1.987	(58)	2.620	(59)	3.231	(59)
570	(59)	1.262	(59)	1.990	(59)	2.653	(59)	3.232	(59)
571	(45)	1.265	(59)	1.995	(59)	2.659	(59)	3.243	(58)
573	(59)	1.304	(59)	1.998	(59)	2.661	(59)	3.249	(55)
586	(59)	1.315	(59)	2.030	(59)	2.664	(59)	3.261	(59)
591	(59)	1.322	(58)	2.031	(59)	2.665	(57)	3.267	(59)
593	(57)	1.336	(59)	2.037	(56)	2.669	(47)	3.277	(59)
607	(57)	1.340	(59)	2.051	(59)	2.670	(55)	3.279	(59)
636	(59)	1.346	(59)	2.052	(59)	2.688	(57)	3.282	(54)
650	(48)	1.357	(54)	2.059	(59)	2.690	(58)	3.286	(53)
651	(59)	1.366	(58)	2.062	(58)	2.703	(59)	3.292	(59)
661	(58)	1.428	(57)	2.064	(59)	2.711	(59)	3.302	(59)
665	(59)	1.436	(59)	2.075	(59)	2.717	(59)	3.330	(59)
668	(58)	1.441	(59)	2.103	(59)	2.736	(59)	3.357	(58)
696	(59)	1.452	(56)	2.135	(59)	2.740	(58)	3.366	(58)
3.373	(58)	3.741	(59)	4.252	(59)	4.878	(59)	5.315	(55)
3.376	(57)	3.747	(58)	4.265	(59)	4.882	(52)	5.323	(57)
3.377	(57)	3.748	(59)	4.277	(52)	4.883	(58)	5.342	(59)
3.379	(49)	3.749	(58)	4.278	(58)	4.884	(59)	5.353	(58)
3.384	(58)	3.754	(59)	4.282	(59)	4.885	(58)	5.357	(59)
3.385	(46)	3.773	(59)	4.301	(59)	4.887	(59)	5.376	(59)
3.403	(57)	3.777	(58)	4.306	(58)	4.888	(58)	5.381	(59)
3.404	(45)	3.778	(58)	4.307	(59)	4.905	(58)	5.383	(59)
3.407	(58)	3.779	(59)	4.314	(58)	4.914	(59)	5.397	(59)
3.410	(59)	3.793	(59)	4.337	(39)	4.916	(58)	5.403	(57)
3.414	(59)	3.796	(59)	4.360	(59)	4.917	(59)	5.405	(59)
3.418	(59)	3.815	(59)	4.366	(58)	4.919	(59)	5.408	(59)
3.419	(59)	3.822	(58)	4.374	(59)	4.922	(59)	5.420	(59)
3.421	(59)	3.826	(56)	4.386	(58)	4.924	(59)	5.425	(59)
3.426	(48)	3.836	(58)	4.389	(59)	4.936	(50)	5.437	(58)
3.432	(59)	3.844	(59)	4.392	(57)	4.937	(50)	5.439	(57)
3.440	(59)	3.854	(56)	4.399	(59)	4.941	(59)	5.440	(56)
3.449	(59)	3.855	(57)	4.412	(55)	4.942	(59)	5.441	(55)
3.463	(59)	3.884	(59)	4.462	(56)	4.943	(59)	5.442	(53)
3.468	(58)	3.886	(59)	4.480	(57)	4.966	(59)	5.458	(59)
3.481	(59)	3.889	(59)	4.481	(54)	4.969	(59)	5.459	(59)
3.497	(57)	3.890	(45)	4.482	(59)	4.976	(59)	5.477	(59)
3.499	(56)	3.891	(47)	4.483	(59)	5.013	(59)	5.513	(59)
3.512	(58)	3.898	(58)	4.485	(57)	5.016	(59)	5.516	(55)
3.519	(59)	3.914	(59)	4.494	(59)	5.026	(49)	5.533	(59)
3.522	(59)	3.930	(59)	4.497	(59)	5.028	(50)	5.547	(59)
3.554	(59)	3.931	(59)	4.498	(59)	5.037	(59)	5.578	(59)
3.558	(57)	3.934	(59)	4.504	(59)	5.047	(57)	5.602	(59)
3.559	(55)	3.935	(58)	4.515	(59)	5.060	(59)	5.609	(59)
3.562	(59)	3.953	(58)	4.531	(59)	5.071	(58)	5.610	(59)
3.563	(59)	3.963	(55)	4.536	(59)	5.072	(58)	5.641	(59)
3.572	(58)	3.964	(52)	4.540	(59)	5.074	(51)	5.653	(59)
3.573	(58)	3.975	(59)	4.580	(55)	5.075	(50)	5.661	(58)
3.579	(58)	3.976	(59)	4.597	(59)	5.076	(55)	5.705	(59)
3.585	(59)	3.980	(59)	4.624	(59)	5.078	(51)	5.712	(59)
3.588	(59)	3.986	(55)	4.640	(59)	5.095	(53)	5.717	(56)
3.597	(54)	3.994	(59)	4.669	(58)	5.097	(59)	5.736	(59)
3.598	(56)	4.010	(59)	4.672	(58)	5.111	(59)	5.763	(59)
3.601	(49)	4.022	(59)	4.673	(58)	5.115	(57)	5.764	(57)
3.614	(59)	4.036	(57)	4.677	(56)	5.120	(59)	5.765	(59)
3.617	(59)	4.037	(59)	4.678	(59)	5.133	(58)	5.767	(58)
3.624	(53)	4.040	(57)	4.679	(58)	5.146	(58)	5.781	(59)
3.625	(59)	4.044	(58)	4.682	(59)	5.159	(59)	5.785	(59)
3.626	(39)	4.069	(59)	4.697	(59)	5.160	(58)	5.791	(59)
3.633	(50)	4.074	(59)	4.699	(54)	5.161	(58)	5.811	(59)
3.635	(59)	4.076	(58)	4.700	(57)	5.164	(58)	5.848	(59)
3.641	(56)	4.082	(59)	4.703	(55)	5.165	(59)	5.857	(56)
3.642	(52)	4.086	(59)	4.705	(52)	5.167	(57)	5.861	(59)
3.643	(59)	4.117	(59)	4.707	(57)	5.168	(45)	5.864	(59)
3.650	(59)	4.124	(46)	4.734	(58)	5.169	(51)	5.872	(58)
3.657	(59)	4.132	(58)	4.745	(59)	5.170	(56)	5.873	(59)
3.670	(58)	4.136	(59)	4.752	(54)	5.193	(59)	5.880	(58)
3.671	(59)	4.143	(59)	4.755	(55)	5.213	(59)	5.894	(57)
3.675	(58)	4.145	(52)	4.758	(59)	5.219	(59)	5.895	(57)
3.676	(45)	4.146	(58)	4.766	(45)	5.221	(59)	5.897	(57)
3.677	(45)	4.154	(56)	4.769	(59)	5.229	(59)	5.924	(59)
3.678	(45)	4.155	(59)	4.772	(56)	5.244	(59)	5.929	(59)
3.679	(45)	4.164	(57)	4.774	(58)	5.254	(59)	5.951	(59)
3.680	(54)	4.175	(57)	4.781	(59)	5.260	(58)	5.955	(57)
3.681	(59)	4.182	(54)	4.799	(58)	5.265	(45)	5.956	(55)
3.682	(55)	4.183	(59)	4.803	(59)	5.266	(50)	5.958	(57)
3.683	(45)	4.184	(58)	4.804	(58)	5.267	(47)	5.962	(58)
3.684	(54)	4.186	(59)	4.811	(59)	5.268	(46)	5.967	(59)
3.687	(58)	4.187	(58)	4.815	(58)	5.269	(46)	5.968	(59)
3.688	(59)	4.210	(59)	4.833	(59)	5.270	(55)	5.970	(59)
3.689	(57)	4.211	(58)	4.841	(50)	5.271	(45)	5.981	(59)
3.690	(51)	4.226	(59)	4.851	(55)	5.275	(58)	5.985	(59)
3.694	(51)	4.230	(59)	4.857	(57)	5.288	(58)	5.991	(59)
3.695	(58)	4.234	(59)	4.864	(59)	5.289	(57)	5.999	(57)
3.697	(59)	4.239	(58)	4.865	(59)	5.294	(59)		
3.707	(59)	4.242	(59)	4.876	(54)	5.307	(59)		
3.720	(58)	4.243	(56)	4.877	(52)	5.313	(58)		

Ces obligations sont remboursables, au pair, au Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg, 14, rue de la Nuée-Bleue, et dans toutes les agences et succursales.

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 8975.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F

DE

l'ancienne société Electro-Câble.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 297 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

LES USINES DE MELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)

R. C. : Melle n° 55-B 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 13 mars 1959 et remboursables à partir du 25 avril 1959 à 2.001 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 80	58	2.341 à 2.350	59	4.641 à 4.650	59
91 à 100	59	2.351 à 2.360	59	4.661 à 4.670	59
151 à 160	59	2.431 à 2.440	59	4.931 à 4.940	59
321 à 330	59	2.531 à 2.540	58	4.941 à 4.950	59
361 à 370	58	2.541 à 2.550	59	5.201 à 5.210	58
371 à 380	55	2.571 à 2.580	59	5.211 à 5.220	57
441 à 450	59	2.641 à 2.650	55	5.251 à 5.260	59
461 à 470	57	2.651 à 2.660	59	5.331 à 5.340	58
491 à 500	59	2.721 à 2.730	59	5.351 à 5.360	58
541 à 550	59	2.831 à 2.840	56	5.411 à 5.419	58
661 à 670	59	2.851 à 2.860	57	5.491 à 5.500	57
691 à 700	59	2.971 à 2.980	55	5.611 à 5.620	59
701 à 710	58	3.011 à 3.020	59	5.971 à 5.980	57
951 à 960	58	3.051 à 3.060	57	6.051 à 6.060	58
961 à 970	58	3.151 à 3.160	59	6.321 à 6.330	59
1.001 à 1.010	59	3.191 à 3.200	59	6.331 à 6.340	57
1.041 à 1.050	58	3.241 à 3.250	55	6.411 à 6.420	57
1.091	59	3.291 à 3.300	58	6.481 à 6.490	58
1.131 à 1.140	59	3.551 à 3.560	59	6.501 à 6.510	59
1.251 à 1.260	59	3.581 à 3.590	59	6.551 à 6.560	59
1.331 à 1.340	59	3.671 à 3.680	59	6.561 à 6.570	59
1.371 à 1.380	56	3.691 à 3.700	59	6.611 à 6.620	58
1.461 à 1.470	58	3.701 à 3.710	59	6.631 à 6.640	58
1.531 à 1.540	59	3.711 à 3.720	57	6.651 à 6.660	59
1.541 à 1.550	59	3.741 à 3.750	59	6.721 à 6.730	59
1.631 à 1.640	59	3.751 à 3.760	59	6.761 à 6.770	58
1.641 à 1.650	59	3.901 à 3.910	55	6.791 à 6.800	58
1.971 à 1.980	59	3.981 à 3.990	58	6.931 à 6.940	59
2.051 à 2.070	59	4.031 à 4.040	59	7.011 à 7.020	58
2.121 à 2.130	59	4.041 à 4.050	58	7.021 à 7.030	59
2.131 à 2.140	59	4.171 à 4.180	59	7.071 à 7.080	59
2.221 à 2.230	59	4.231 à 4.240	55	7.101 à 7.110	59
2.241 à 2.250	58	4.291 à 4.300	58	7.131 à 7.140	59
2.251 à 2.260	59	4.451 à 4.460	58	7.391 à 7.400	57
2.261 à 2.270	59	4.511 à 4.520	59	7.451 à 7.460	57
2.311 à 2.320	59				

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.076.185.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)

R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 24 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 1.297 obligations sorties à ce tirage (1.297 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
11.385 à 11.755	59	10.661
11.756 à 12.927	56	10.525
12.928 à 14.016	59	10.661
21.739 à 23.059	58	10.619
32.108 à 33.285	57	10.562

Les obligations amorties au tirage du 24 mars 1959 seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

COMPAGNIE DU PHOSPHO GUANO

CAPITAL : 144.000.000 DE FRANCS

27, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 42385.

Treizième amortissement.

Emprunt 4 0/0 1945.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les cent soixante obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement est prévu pour le 15 mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10-12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.860 obligations 4 0/0 1942, dont le treizième amortissement est prévu pour le 1er mai 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Nouvelle des Etablissements E. Muller

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, BOULEVARD P.-VAILLANT-COUTURIER, IVRY (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 4445.

Obligations 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

Des 53 obligations amorties au tirage du 13 mars 1959 (la société a racheté 17 titres pour compléter cet amortissement) ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
29	1959	400	1959	902	1957
71	»	404	»	910	1959
86	»	406	»	925	»
108	1958	422	»	953	»
116	1959	441	1956	959	»
136	»	447	1959	994	»
142	»	497	»	1.050	»
146	»	502	»	1.063	»
156	1957	515	1958	1.119	1958
197	1959	522	1959	1.198	»
200	»	615	»	1.258	1959
203	1956	659	»	1.270	»
213	1959	672	»	1.301	»
214	1956	682	1958	1.314	»
260	1959	689	»	1.328	»
282	»	705	1957	1.417	»
283	»	731	1959	1.418	»
287	1957	763	»	1.420	»
288	1959	777	1958	1.511	»
303	»	810	»	1.543	1958
314	»	818	1959	1.560	»
328	»	833	»	1.579	1956
341	»	849	1956	1.583	1959
377	»	862	1959	1.595	»

Les obligations amorties au tirage du 13 mars 1959 seront remboursables au pair, à compter du 15 avril 1959, aux caisses suivantes :

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris,

contre présentation des titres coupons n° 26 et suivants attachés.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 892.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 233.

Obligations 4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Numéros des 169 obligations sorties au tirage du 25 mars 1959 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs (date de remboursement : 1er mai).

Les remboursements seront effectués chez :
MM. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon ;
La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon, et dans ses agences.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
35	1959	3.305	1959	6.201	1958
44	»	3.308	»	6.208	1959
50	»	3.310	»	6.254	»
58	»	3.330	»	6.256	1958
82	»	3.339	»	6.265	1959
113	»	3.347	»	6.272	»
200	»	3.348	»	6.273	»
208	»	3.372	»	6.275	1958
225	»	3.394	»	6.283	»
228	»	3.426	»	6.285	1959
229	»	3.459	»	6.286	»
271	»	3.469	1953	6.288	»
273	»	3.474	1959	6.289	»
274	»	3.475	»	6.307	»
275	»	3.703	1958	6.309	1958
377	»	3.752	»	6.310	1959
515	1957	3.764	1959	6.313	»
544	1959	3.824	»	6.504	»
549	»	3.856	»	6.322	1958
563	»	3.857	»	6.333	1959
564	»	3.884	1958	6.371	»
590	1958	3.887	1959	6.374	1958
591	»	3.894	»	6.375	1959
1.003	»	3.931	»	6.378	»
1.349	1959	3.955	»	6.392	»
1.350	»	3.975	1958	6.393	»
1.351	»	4.028	1959	6.396	»
1.354	»	4.071	1958	6.400	»
1.387	»	4.091	»	6.438	»
1.396	»	4.103	1959	6.441	»
1.400	»	4.160	1958	6.446	»
1.413	»	4.252	»	6.447	»
1.451	»	4.334	»	6.448	»
1.456	»	4.402	1959	6.452	»
1.457	»	4.684	»	6.453	»
1.532	»	4.709	»	6.469	»
1.562	»	4.739	1958	6.503	»
1.609	1958	4.780	1959	6.506	»
1.742	1957	4.828	»	6.534	»
1.869	1959	5.044	1958	6.580	»
1.874	1958	5.207	1959	6.584	»
1.945	1959	5.225	1958	6.585	»
1.984	1958	5.227	1959	6.586	»
2.187	1959	5.258	1958	6.589	»
2.266	1958	5.260	»	6.597	»
2.271	»	5.292	»	6.602	»
2.273	»	5.317	»	6.609	»
2.278	1959	5.376	»	6.614	»
2.299	»	5.433	»	6.615	»
2.360	»	5.536	1959	6.652	»
2.371	»	5.622	»	6.654	»
2.383	»	5.637	»	6.659	»
2.451	»	5.664	1958	6.662	»
2.452	»	5.679	»	6.667	»
2.453	»	5.707	»	6.675	»
2.479	»	5.712	1959	6.701	»
2.578	»	5.734	»	6.740	»
2.598	»	5.788	»	6.745	»
2.615	»	5.849	»	6.746	»
2.652	»	6.027	1958	6.781	»
2.663	»	6.085	»	6.783	»
2.694	»	6.102	»	6.784	»
2.703	»	6.104	»	6.803	»
2.900	»	6.106	»	6.856	»
2.981	»	6.131	1959	6.925	»
3.007	»	6.145	»	6.971	1953
3.019	»	6.157	1958	6.980	1958
3.029	1958	6.159	1959	7.136	1959
3.116	1959	6.167	»	7.140	»
3.171	»	6.173	»	7.142	»
3.186	1957	6.179	»	7.145	»
3.226	1959	6.180	»	7.226	»
3.262	»	6.188	»	7.254	»
3.288	1958				

Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens
(S. N. C. F. T.)

SIÈGE SOCIAL : 67, RUE DE PORTUGAL, A TUNIS

AMORTISSEMENT DU 1er MAI 1959
des obligations de 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F
SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS
Registre du commerce : Tunis n° 149.

Ces obligations font l'objet depuis le 14 août 1952 d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des 170 obligations sorties au tirage du 13 mars 1959, remboursables à partir du 1er mai 1959 ;

2° Des numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.724	56	6.684 à 6.693	59	8.215 à 8.224	59
5.062 et 5.063	59	6.855	59	8.235 à 8.244	56
5.454 à 5.463	59	6.981	59	8.249 à 8.257	59
5.588 à 5.591	59	6.987 et 6.988	59	8.306 à 8.312	59
5.592 à 5.595	59	7.109 à 7.113	59	8.628 à 8.635	59
5.806 à 5.811	59	7.417 à 7.426	59	8.713 à 8.722	59
6.004	59	7.447 à 7.451	59	8.800 à 8.803	59
6.327 à 6.329	59	7.452 à 7.454	59	8.805 à 8.809	59
6.530 à 6.535	59	7.533 à 7.536	59	8.821 à 8.828	59
6.576 à 6.579	59	7.537 à 7.540	59	8.835 à 8.839	59
6.580 à 6.584	59	7.710 à 7.718	59		

Au titre ancien n° 1.724 non échangé, amorti au tirage du 15 mars 1956, correspond le titre nouveau n° 8.887 amorti avant mise en circulation.

Caisse Foncière de Crédit pour l'amélioration du Logement dans l'industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8e)
R. C. : Seine 56-B 9938.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 1.297 obligations sorties au quatrième tirage du 12 mars 1959 en vue de l'amortissement du 15 avril 1959 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse (la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 1.297 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4.732 à 6.061 (58) — 6.275 à 7.538 (57) — 45.748 à 46.886 (56)
48.459 à 49.828 (59).

Les obligations amorties le 12 mars 1959 seront remboursables à partir du 15 avril 1959 (coupon du 15 avril 1960 attaché), à raison de 10.655 F net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

L'amortissement des emprunts suivants :

Madagascar...	4 0/0 1931	Echéance du 15 avril 1959 ;
A. E. F.....	4 0/0 1931 (1958)	Echéance du 20 avril 1959 ;
Cameroun.....	4 0/0 1931	
Togo.....	4 0/0 1931	
Calédonie.....	4 0/0 1931	Echéance du 30 avril 1959 ;
A. E. F.....	5 0/0 1933-1934 (1958)	Echéance du 1er mai 1959 ;
Cameroun.....	5 0/0 1934	
Somalis.....	5 0/0 1934	
A. E. F.....	6 0/0 1927 (1958)	Echéance du 15 mai 1959 ;
A. E. F.....	5,50 0/0 1933 (1958)	Echéance du 1er juin 1959 ;
Cameroun.....	5,50 0/0 1933	
Madagascar...	3,50 0/0 1942	Echéance du 1er juin 1959 ;

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

Société des Transports Pétroliers par Pipe-Line
(T R A P I L)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 7 ET 9, RUE LÉON-MORANE, PARIS (15e)
R. C. : Seine n° 57-B 8621.

Obligations 5 3/4 0/0 1954 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 mars 1959 et remboursables à partir du 1er mai 1959 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
4.967 à 6.543	59	11.704
15.312 à 16.783	58	10.964
16.784 à 18.097	56	10.778
18.098 à 18.306	58	10.964
49.054 à 50.000	57	11.519

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 126, RUE DES ROSIERS, SAINT-OUEN (SEINE)
R. C. : Seine n° 56-B 6248.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième tirage (13e amortissement) effectué le 31 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 83 obligations sorties à ce tirage (100 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.980 à 3.220	59	3.464 à 3.605	58

Les obligations amorties au tirage du 31 mars 1959 seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 470.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, LEVALLOIS-PERRET
Registre du commerce : Seine n° 55-B 8129.

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Dixième amortissement du 15 mai 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 15 mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques Heskia, né le 7 avril 1908 à Calarasi (Roumanie), demeurant à Menton, 4, rue Général-Gallieni, docteur en médecine de nationalité française, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Claude-Gérard, né le 29 décembre 1940 à Fresnoy-le-Grand (Aisne), et Didier-Roger, né le 21 décembre 1941 à Fresnoy-le-Grand, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boget, ou celui de Haies, ou encore celui de Escaut.

AVIS DIVERS

Payement du dividende sur les actions
DE LA

BANQUE DE LA MARTINIQUE

L'agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mardi 14 avril 1959, le dividende au 31 décembre 1958 sur les actions de la Banque de la Martinique, à raison de 500 F net par action.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

5 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des propriétaires riverains de la Haute-Azergues.** But : respect des récoltes, protection du poisson, répression du braconnage, exploitation rationnelle de la pêche. Siège social : chez Mme Carret, la Nuizières, Chénelette (Rhône).

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale indépendante du groupe H. L. M. La Véga Rottembourg.** But : établir des relations amicales entre les locataires du groupe et défendre leurs intérêts communs. Siège social : 26, rue de la Véga, Paris.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des hommes d'affaires.** But : multiplier les contacts entre hommes d'affaires de tous pays, faciliter leur information, l'exercice de leur profession, leur délassement et celui de leur personnel. Siège social : 33, avenue des Champs-Elysées, Paris.

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Maison des jeunes et de la culture de Luzarches.** But: procurer aux jeunes des possibilités culturelles au moyen de loisirs éducatifs. Siège social: 25, rue Vivien, Luzarches (Seine-et-Oise).

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale laïque de Corbonod.** But: prolonger l'œuvre scolaire en favorisant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives et de loisirs culturels pour les adolescents et les adultes. Siège social: école de Gignez, par Corbonod (Ain).

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Association des parents d'élèves et amis de l'école de garçons de la cité coopérative.** But: établir des relations amicales entre l'école et les familles pour le mieux-être des enfants. Siège social: école de garçons de la cité coopérative, Mostaganem.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement paritaire d'apprentissage de la confection de Roubaix, Tourcoing, Halluin et environs.** But: étude et mise en œuvre de tous les moyens propres à assurer les formations professionnelle et générale du personnel de la confection. Siège social: 36, rue Pauvrée, Roubaix.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association du commerce libre de Basse-Normandie.** But: étude et recherche de tous procédés d'organisation commerciale, d'achat, de publicité et de vente. Siège social: chez M. Gérard Jaussaud, rue Lanfranc, Caen.

12 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale de la station de Lucy.** But: se grouper dans le but de se distraire par des réunions, sorties ou tout autre moyen, ainsi que soutenir ses membres frappés par l'adversité. Siège social: mairie de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

12 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Ploumoguer.** But: aide aux familles rurales. Siège social: chez la présidente locale, Mme L'Hostis (Jean), à Lézéret en Ploumoguer (Finistère).

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Volley-ball piscenois.** But: sport de plein air. Siège social: chez M. Marrot, 10, rue Anatole-France, Pézenas (Hérault).

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Club des amis du jazz de Saint-Dié.** But: faire connaître la musique de jazz dans tout l'arrondissement; créer un journal et un orchestre. Siège social: au domicile du président, M. Michel Blanchez, rue Gaston-Save, Saint-Dié (Vosges).

16 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des sous-officiers de réserve de Pont-l'Evêque.** But: resserrer les liens d'union et de camaraderie entre les sous-officiers de réserve, défendre leurs intérêts moraux et matériels, perfectionner l'instruction militaire pour ceux qui suivent les cours et organiser des fêtes pour leur permettre de se mieux connaître. Siège social: chez le président, M. Etienne Vatinel, 13, rue de Vaucelles, Pont-l'Evêque (Calvados).

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des officiers de réserve du service de l'intendance du corps d'armée de Constantine.** But: resserrer les liens de camaraderie de ses membres et perfectionner leur instruction militaire. Siège social: direction de l'intendance, place Foch, Constantine.

18 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre d'études techniques maraîchères d'Orléans.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et en améliorer la rentabilité. Siège social: 6, rue de la Cerisaille, Saint-Jean-le-Blanc.

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. Association dite **Les Amis de Saint-Vincent-de-Paul.** But: œuvres de jeunesse, maison familiale de vacances. Siège social: 6, rue de l'Abbé-Legall, à Tréboul.

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des avoués près des tribunaux de première instance.** But: étude et défense des intérêts matériels et moraux des avoués des tribunaux de première instance supprimés par l'ordonnance du 22 février 1958. Siège social: Pont des Barres, Civray (Vienne).

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Société intercommunale de chasse de Monthodon.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles, protection des récoltes et des biens de ses membres. Siège social: mairie de Monthodon.

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nemours. **Comité d'entraide et de solidarité féminine de Nemours.** But: création entre toutes les femmes de Nemours de liens de solidarité basés sur l'amitié et l'estime réciproques, entraide pour résoudre les multiples problèmes de l'existence. Siège social: mairie de Nemours (Tlemcen).

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération antillo-guyanaise des étudiants catholiques.** But: coordonner l'action des groupes catholiques antillais et guyanais en France. Siège social: 6, rue Thibault, Paris.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Union locale des commerçants et artisans de Joué-lès-Tours.** But: organiser chaque année la quinzaine commerciale sur le plan local. Siège social: mairie de Joué-lès-Tours.

24 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société de pêche de Verpel.** But: favoriser la protection et le repeuplement du poisson, destruction des nuisibles et exercice en commun du droit de pêche sur les terrains riverains de l'Agron et de ses affluents. Siège social: mairie de Verpel (Ardennes).

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer communautaire de vacances de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.** But: création de tous services utiles et organisation de toutes œuvres sociales. Siège social: 15, rue Carrier, Lyon.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des souscripteurs du groupe d'habitations « Le Parc des Iris ».** But: réunir en son sein tous les souscripteurs dont le but est d'occuper personnellement les lieux, d'un appartement du groupe d'habitations dit « Le Parc des Iris », sis 272-280, rue Francis-de-Pressensé, et impasse Million, à Villeurbanne. Siège social: hôtel Splendid place Jules-Ferry, Lyon.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club stock-cars lillois.** But: encourager et réglementer la pratique du sport automobile en circuit fermé et faire disparaître les véhicules usagés. Siège social: 3, rue Jean-Walter, Lille.

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Association **Union des anciens combattants d'Herly-Avesnes.** But: créer et entretenir les liens d'union entre tous les habitants d'Herly-Avesnes qui ont combattu au service de la patrie. Siège social: chez Mlle Petit, Herly (Pas-de-Calais).

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association amicale des élèves de l'école supérieure de maîtrise de l'Horme.** But: maintenir et resserrer entre tous les sociétaires les liens de camaraderie noués à l'école ainsi que toutes les relations pouvant être utiles à leur carrière. Siège social: école supérieure de maîtrise des houillères du Centre et du Midi, 49, avenue Berthelot, l'Horme.

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire des écoles publiques de la Milesse.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social: école de garçons de la Milesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1958 : page 1759, 1re colonne, 7e insertion, **Association familiale de la colonie de vacances Rhône-Valserine.** Siège social: au lieu de: « 120, rue de la République », lire: « 20, rue de la République, à Bellegarde ».

MODIFICATIONS

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Bourg. La Truite de Meximieux et pêcheurs de la rivière d'Ain change son titre, qui devient: **La Truite de Meximieux.** Siège social: café Largeron, Meximieux.

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe des beaux-arts du Raincy et environs.** Modification dans la composition du bureau: M. P. Bestiou de Camboulas, président; MM. Bezard, Dreyfus, Pingel, Richard, Mlle Kellenberger, Mme R. Simon, membres. Siège social: mairie du Raincy (Seine-et-Oise).

19 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens combattants des 104e R. I., 32e R. I. T. et 232e R. I. T.** transfère son siège social du 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, au 4 *bis*, rue d'Italie, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.